

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autres pays d'expression française.....	2.000	4.000	1.100	2.100
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :				
Togo, France et autres pays d'expression française				150 frs
Etranger : Port en sus				
Les numéros spéciaux				200 frs

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 - Tél 21-37-18 21-61-08 -Fax(228) 21-61-07 LOME	
Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
La ligne	80 frs
Minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
Minimum	250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

ASSEMBLEE NATIONALE

1994

Arrêtés portant nominations568

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1994

Arrêtés portant nominations568

Décisions portant admission à la retraite d'ancienneté, radiations des contrôles, réintégration, exclusion, rectification de nom et prénom, changement de nom et prénom.568

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

1994

26 Oct. - Arrêté n°181/MID/DPC/CSP portant changement d'indices par ancienneté de service dans le corps des Sapeurs Pompiers.....569

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1994

18 Oct. - Arrêté n°274/MEF/DA accordant un agrément à la Compagnie Togolaise d'Expertise Maritime (CTEM).....569

18 Oct. - Arrêté n°275/MEF/DA portant retrait d'agrément à un expert en assurance.....569

31 Oct. - Arrêté n°307/MEF/DF portant nominations..... 570

14 Oct. - Décision n°576/MEF/DF/DCO portant nomination d'un Régisseur.....570

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

1994

Arrêtés portant nominations..... 570

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

1994

- 25 Oct. - Arrêté interministériel n°132/MSPSN/METFP
décernant le diplôme d'Etat de Sage-Femme
de la promotion 1991-1994 (1ère session)....571
- 26 Oct. - Arrêté n°139/MSPSN autorisant transfert de
cabinet d'échographie.....571
- 27 Oct. - Arrêté n°143/MSPSN portant nomination
d'un attaché de cabinet..... 571
- 27 Oct. - Arrêté n°144/MSPSN portant nomination
d'un attaché de cabinet.....571

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

1994

- 20 Oct. - Décision n°18/UB/RCD portant
exclusion..... 571
- 24 Oct. - Décision n°104/MENRS/METFP portant
découpage de l'année scolaire 1994-1995....571
- 19 Oct. - Décision n°105/MENRS/METFP fixant les
dates des examens et concours pour l'année
scolaire 1994-1995..... 572

**MINISTERE DU COMMERCE, DES PRIX
ET DES TRANSPORTS**

1994

- 18 Oct. - Arrêté interministériel n°18/MCPT/MEF/
MSPSN réglementant la commercialisation
des produits pharmaceutiques.....574
- 18 Oct. - Arrêté interministériel n°19/MCPT/MEF/
MENRS portant modification des droits et taxes
perçus sur les matières premières et intrants
servant à la fabrication des fournitures et
articles scolaires, et portant fixation des prix
de vente plafond des fournitures et articles
scolaires..... 575
- 21 Oct. - Arrêté n°26/MCPT/DCIPC fixant les prix
de vente du fer à béton fabriqué par la
Société Amexfield TOGO-STELL (A.T.S.)....577
- 21 Oct. - Arrêté n°27/MCPT/DCIPC fixant les prix
de vente des tôles ondulées fabriquées par
la Société Togolaise de galvanisation
de tôles..... 578

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES
AFFAIRES SOCIALES**

1994

- Arrêtés portant intégrations, nominations, rappel à
activité, admission à la retraite, reprise de situation
administrative, titularisations, bonification d'ancien-
neté, détachement, changement de cadre, promotion,
rectificatifs à des arrêtés. 579

**MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME
ET DE LA REHABILITATION**

1994

- 26 Oct. - Arrêté n°03/MDHR-RP
portant nomination..... 582

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1994

- 12 Oct. - Arrêté n°256/MEF/CR portant concession
d'une pension de retraite à M. ADEDZE
Kamassa Eli Ayawo.....582
- 17 Oct. - Arrêté n°257/MEF/CR portant concession
d'une pension aux ayants-cause de feu
BARARMNA Koulina Koumbogra..... 583
- 17 Oct. - Arrêté n°258/MEF/CR portant concession
d'une pension de retraite à M. TCHASSI
Messan Yao..... 583
- 17 Oct. - Arrêté n°260/MEF/CR modifiant le taux
de majoration pour enfants alloué à M.
AHIANLEGBEDZI Légba-Kokoé.....583
- 17 Oct. - Arrêté n°262/MEF/CR portant concession
de pensions aux ayants-cause de
feu KAMA Atéyaba..... 583
- 17 Oct. - Arrêté n°263/MEF/CR portant concession
d'une pension de retraite à M. VIEIRA
Komlanvi Babatoudé..... 584
- 17 Oct. - Arrêté n°264/MEF/CR portant révision
d'une pension de retraite à M. GAGLO
Kokou Midzogban Amétoenyessè.....584
- 17 Oct. - Arrêté n°265/MEF/CR portant révision
de pensions de retraite à M. GNASSINGBE
Bissari Hamboua..... 585

d'une pension de retraite à M. TENON Atamnin.....	589	28 Oct. - Décision n°296/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DJANYIH Gozan Atsu.....	595
20 Oct. - Décision n°278/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AVEGAN Koffi Mawuena.....	589	28 Oct. - Décision n°297/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. APEATRO Séwodo Koffi.....	596
20 Oct. - Décision n°279/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SEIDOU Tanco.....	589	28 Oct. - Décision n°299/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ZOKLI Kodjotsè.....	597
20 Oct. - Décision n°280/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TAMEKLOE Kossivi Mensah Fafa.....	590	28 Oct. - Décision n°300/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ANTHONY Yao Kalévi Sélom.....	598
20 Oct. - Décision n°281/CRT/DP accordant majoration pour enfants à M. PALANGA Tcharabalo Kondo Agbo.....	590	Arrêté n°184/MEF/CR portant concession de pensions de veuves et d'orphelins (rectificatif).....	599
20 Oct. - Décision n°282/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LOCOH Koffi Messan Mikafui.....	590	Arrêté n°560/MEF/CR article 4 du 04/10/84 portant concession de pension de veuves et d'orphelins (rectificatif).....	600
20 Oct. - Décision n°284/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PASSAI Thang.....	591	Décisions portant prise en charge les Etats de liquidation des taxes.....	600
20 Oct. - Décision n°285/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGONKPO Kodjo.....	591	MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE	
20 Oct. - Décision n°286/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TAGBEGAN Wédi.....	591	1994	
20 Oct. - Décision n°287/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGOPOME Koffi Gagliyoh.....	592	26 Oct. - Arrêté n°138/MSPSN portant attribution de licences d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....	600
26 Oct. - Décision n°289/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AYEBOUA Tossou Comlanvi Géagué Abakan.....	592	26 Oct. - Arrêté n°140/MSPSN autorisant transfert d'une Officine de Pharmacie.....	600
28 Oct. - Décision n°293/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKLAH Kokou Djeglé.....	593	PARTIE NON OFFICIELLE	
28 Oct. - Décision n°294/CRT/DP portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu DOBOU Kwadzo Mawuta (Félix).....	594	AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES	
28 Oct. - Décision n°295/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TAHOULAN Kom Anani.....	594	Avis d'Appel d'Offres (AAO) n°271/METFP/PETFP du 28/10/1994	601
		BOAD - Situation au 31 Octobre 1994.....	601
		PARTIE OFFICIELLE	
		ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE	
		LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS	

ARRETES ET DECISIONS**ASSEMBLEE NATIONALE**

Arrêté n°4/PAN du 18-10-94 - M. Yayo KPENOUYOU, Rédacteur en Chef Information-Principal 1er échelon, est nommé Chef du Service de la Communication, de la Documentation et des Archives de l'Assemblée Nationale.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n°5/PAN du 28-10-94 - M. Tick Lanté LARE, fonctionnaire en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est nommé Chargé du Protocole du Président de l'Assemblée Nationale.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n°364/MDN du 28-10-94 - A compter du 20 Avril 1994, le Lieutenant-Colonel EDJEOU Tchelim Toyi du Régiment de Soutien et d'Appui, est nommé Officier de Garnison de Lomé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n°378/MDN du 31-10-94 - Le Commandant TITIKPINA Atcha est nommé Chef de Corps du régiment Commando de la Garde Présidentielle.

- Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°351/MDN du 17-10-94 - Le Chef de bataillon FONDOUMI Fongbémi du régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, est sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté pour compter du 1er Octobre 1994.

La gratuité de transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers ainsi que sa famille.

Décision n°357/MDN du 17-10-94 - Le nom et prénom des militaires ci-dessous désignés en service dans les Forces Armées Togolaises, sont rectifiés comme suit :

Au lieu de	Grade	N°Mle	Unité	Lire
YAOU Kodjo Plao	SGT	4540	R.S.A.	YAOU Blao
AGBO Komlan Toyi	1°CL	11061	2°R.I.	AGO Komlan Toyi

Décision n°352/MDN du 17-10-94 - Le Sous-Lieutenant TSOGBE Atsou Zoblewu de la musique du régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, décédé le 03 Octobre 1994 au Centre Hospitalier Universaire de Tokoin des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 04 Octobre 1994.

Décision n°353/MDN du 17-10-94 - Le Caporal KOLANI Mindissoupe n°Mle 5635 du régiment Parachutiste Commando à Kara, décédé le 05 Octobre 1994 par noyade, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 06 Octobre 1994.

Décision n°354/MDN du 17-10-94 - Le Soldat de 1ère classe AGBENYA Kokou n°Mle 3550 du Centre d'Entraînement des Troupes Aéroportées précédemment sanctionné de trois (03) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Octobre 1994.

- La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1er Août 1976

- Interruption : du 01-04-94 au 30-09-94 inclus soit : (05) mois.

- Date rectifiée pour départ des services de l'intéressé : 1er Janvier 1997.

Décision n°355/MDN du 17-10-94 - Le Gendarme-Adjoint de 2è classe KOUKPALI Komlanvi n°Mle 2253 de la Gendarmerie Nationale décédé le 23 Septembre 1994 au Centre Hospitalier Régional d'Atakpamé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 24 Septembre 1994.

Décision n°356/MDN du 17-10-94 - Le Soldat de 1ère classe AWI Togowiyao n°Mle 7870 de la Force d'Intervention Rapide est exclu pour trois (03) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Octobre 1994.

Décision n° 358/MDN du 17-10-94 - Le nom et prénom des militaires ci-dessous désignés en service dans les Forces Armées Togolaises, sont rectifiés comme suit :

Au lieu de	Grade	N°Mle	Unité	Lire
PITOAKA Batinibe	1°CL	10898	1°R.I.	NANGARIME Pitoaka Batinibé
AMAKO -LATTAH Yéba	2°CL	2763/G	GN	AMAKO Gniko

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n°181/MID/DPC/CSP du 26-10-94 - Les Sapeurs Pompiers dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de service pour compter du 1er Septembre 1994.

N° d'Ordre	Matricule	Nom et Prénoms	Echelon	Ancien	Nouveau	Date de prise en service	Indice
			Grade				
1	400367 Z	ETSE KOMLAN Kpakpo	Adjudant	3	4	1-9-73	1200
2	400293 F	BELEI Tchaa	MDL/C	5	6	1-9-73	950

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, Chapitre 23, article 0000, paragraphe 10 du budget général, gestion 1994.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n°274 MEF/DA du 18 Octobre 1994 accordant un agrément à la Compagnie Togolaise d'Expertise Maritime (CTEM)

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sur rapport du Directeur des Assurances :

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n°36 du 12 Août 1968 portant règlement des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurance ;

Vu le décret n°69-119 du 02 Juin 1969 portant application de l'ordonnance n°36 du 12 Août 1968 sus-visée ;

Vu le décret n°86-109 du 05 Juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu la demande présentée par la Société intéressée et les pièces jointes

ARRETE

Article premier : - Un agrément pour intervenir à l'occasion des sinistres donnant lieu à garantie des entreprises d'assurances soumises au contrôle de l'Etat est accordé à la Compagnie Togolaise d'Expertise Maritime

(CTEM), sise au Boulevard Malfakassa, quartier Bè Kpota, BP 4317 Lomé, pour lui permettre d'effectuer des opérations :

- 1 - d'expertise maritime,
- 2 - d'expertise automobile,
- 3 - d'expertise industrielle.

Art. 2 : - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 3 : - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n°275 MEF/DA du 18 Octobre 1994 - portant retrait d'agrément à un Expert en assurance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sur le rapport du Directeur des Assurances :

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n°36 du 12 Août 1968 portant réglementation des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurance ;

Vu le décret n°69-119 du 02 Juin 1968 portant application de l'ordonnance n°36 du 12 Août 1968 sus-visée ;

Vu le décret n°86-109 du 05 Juin 1986 portant organisa-

tion et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

ARRETE :

Article premier : - L'agrément accordé par arrêté n°113/MEF/DA du 11 Avril 1994 à M. Koffi Mawuko NUBUKPO, BP 4317 Lomé pour lui permettre d'effectuer des opérations d'expertise maritime, est retiré pour cause de transformation de son cabinet d'expertise maritime en Société d'expertise.

Art. 2 : - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 3 : - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté

Arrêté n°307/MEF/DF du 31-10-94 Les fonctionnaires ci-après désignés en service à la Direction des Finances sont nommés comme suit :

Chef de la Division Administrative et des Etudes :

M. EVENYA Yawo Elihoho, Inspecteur Central du Trésor de 2^e classe 4^e échelon.

Chef de la Division Soldes :

Mme AGBAGLA Dêmessi (épouse EDOH-KOSSI), Administrateur des Finances de 2^e classe 4^e échelon.

Chef de la Section "Etudes et Réglementations" :

M. APEZOUKE Assou, Inspecteur du Trésor de 2^e classe 2^e échelon.

Chef de la Section "Archives et Documentation" :

M. BAKPENA Baba Kokoga, Inspecteur du Trésor de 2^e classe 2^e échelon.

Chef de la Section Solde A :

M. AWUYE Kwami, Secrétaire d'Administration de 1^{ère} classe 3^e échelon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n°576/MEF/DF/DCO du 14-10-94 - Est et demeure rapporté la décision n°570/MEF/DF/DCO du 08 Juillet 1992, portant nomination de M. TIDJANI Assani, Lieutenant Colonel, Régisseur de la Caisse d'Avance du Ministère de la Défense Nationale.

M. GADE Comédja, Capitaine, Officier chargé de l'Administration, est nommé Régisseur de la Caisse d'Avance au Ministère de la Défense Nationale en remplacement de M. TIDJANI Assani, appelé à d'autres fonctions.

M. GADE Comédja, devra justifier dans les formes ré-

glementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Arrêté n°67/MAEC/SG/DAP du 24-10-94 - Les agents ci-après désignés, en service dans les Missions Diplomatiques, reçoivent les nominations suivantes :

Mme HODJO Biam Bidinabe, épouse BADABO, n°mle 023903-Z, Ministre Plénipotentiaire de la 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment Premier Conseiller à l'Ambassade du Togo à Ottawa, est nommée Ministre Conseiller en la même Ambassade ;

M. AFETO Komi Mensah, n°mle 023565-F, Conseiller des Affaires Etrangères de la 1^{ère} classe, précédemment deuxième Conseiller à la Mission Permanente du Togo à New York, est nommé Premier Conseiller à la même Mission ;

Mlle SENAYA Awoyo Djisa, n°mle 027918-G, Conseiller des Affaires Etrangères de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment Premier Secrétaire à l'Ambassade du Togo à BONN est nommée Deuxième Conseiller en la même Ambassade ;

M. AKPALOU Elom Komi, n°mle 034191-H, Conseiller des Affaires Etrangères de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment Premier Secrétaire à l'Ambassade du Togo à Accra, est nommé Deuxième en la même Ambassade ;

M. LARE Bama n°034194-C, Conseiller des Affaires Etrangères de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment Premier Secrétaire à l'Ambassade du Togo à Libreville, est nommé Deuxième Conseiller en la même Ambassade ;

Mme KOSSI Elavagnon épouse AGBODJI, n°mle 034415-Z, Conseiller des Affaires Etrangères de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment Premier Secrétaire à l'Ambassade du Togo à Moscou, est nommée Deuxième Conseiller en la même Ambassade ;

M. KATAKA Amonao, n°mle 013670-Y, Secrétaire Adjoint des Affaires Etrangères Principal 1^{er} échelon, précédemment Deuxième Secrétaire à l'Ambassade du Togo à Accra, est nommé Premier Secrétaire en la même Ambassade.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.-

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

Arrêté interministériel n°132/MSPSN/METFP du 25-10-94 - Le diplôme d'Etat de Sages-Femmes est décerné aux élèves ci-dessous sorties de l'Ecole Nationale de Sages-Femmes d'Etat de Lomé.

Le classement par ordre de mérite est le suivant :

1ère	JOHNSON	Déniwa	Ekoua
2è	SATCHIVI	Ayoko	Amété
3è	KUDZODZI	Aku	Enyonam
4è	RAYMONDO	Affiavi	Mawouegnigan
5è	TENA	Kanma	Nanah
6è	ALOVO	Kossiwa	Wolanya
7è	KPONSOU	Kayi	
8è	RUFFINO	Rafiatou	
9è	KUEVIAKOE	Akouélé	
10è	BONFO	Kossoua	Ouano
11è	MENSAH	Yawa	
12è	DAGADZI	Essi	Mawuedem
13è	MIGNOUNA	Hiba	Kemba
14è	ASSAVEDO	Judith	Irmine T.
15è	KONDO	Gbana	
16è	AYITE-AYI-KUTU	Abla	Ayébouodo E.
17è	HLOMENDI	Améyo	
18è	BRANGAMA	Nalaah	
19è	AGBOKPE	Ayawa Lili	
20è	AHOULIMI	Bilakani	
21è	KPODAR	Ayoko	Délali
22è	KPOTOGBEY	Djatugbé	Essi
23è	KAO	Mangliwè	
24è	KODJO	Massan	
25è	KAMAN	Tom-Mandja	
26è	BITHO	Mêba	

Arrêté n°139/MSP-SN du 26-10-94 - Est autorisé le transfert de cabinet d'échographie dont l'exploitation a été accordée par l'arrêté n°05/86 MSPASCF du 19 Mars 1986 au Docteur ACQUEREBURU G. Messanvi, Médecin spécialiste en échographie.

Le Docteur ACQUEREBURU G. Messanvi est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètre au plus de son cabinet sis au 34, rue de la Gare.

Arrêté n°143/MSP-SN du 27-10-94 - M. Issaka AGORO, n°mle 004775-Z, Attaché d'Administration Principal 3è échelon, en service au Centre Hospitalier Universitaire de Tokoin (Lomé), est nommé Attaché de Cabinet du Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n°144/MSP-SN du 27-10-94 - Mme Assoupi ADJEH, épouse TODO ALIPUI n°mle 029577-B, Assistante Médicale en service au Centre Hospitalier Universitaire-Campus (Lomé), est nommée Attaché de Cabinet du Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Décision n°18/UB-R-CD du 20-10-94 - Mlle KIBASSIM Odette, étudiante en 2ème année IUT de gestion est exclue de l'Université du Bénin pour une durée de cinq (5) ans pour fraude à l'examen de Droit Commercial du 19 Septembre 1994. Elle pourra s'inscrire à l'Université du Bénin en 1998-1999.

Le Directeur des Affaires Académiques, de la Scolarité et de la Recherche Scientifique et le Directeur de l'IUT de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n°104/MENRS/METFP du 24-10-94 - L'année scolaire 1994-1995 est découpée comme suit :

Premier trimestre

Du Lundi 03 Octobre 1994 au matin au Mercredi 21 Décembre 1994 au soir.

Congé de fin du 1er trimestre

Du Mercredi 21 Décembre 1994 au soir, au Mercredi 04 Janvier 1995 au soir.

Deuxième trimestre

Du Jeudi 05 Janvier 1995 au matin, au Vendredi 07 Avril 1995 au soir.

Congé de fin du 2ème trimestre

Du Vendredi 07 Avril 1995 au soir, au Lundi 24 Avril 1995 au soir.

Troisième trimestre

Du Mardi 25 Avril 1995 au matin, au Vendredi 14 Juillet 1995 au soir.

Grandes vacances

Du Vendredi 14 Juillet 1995, au Lundi 18 Septembre 1995 au matin.

Décision n°105 bis/MENRS/METFP du 19-10-94. Les examens et concours de l'année scolaire 1994-1995 auront lieu aux dates suivantes :

Type d'examen ou concours	Début des inscriptions	Date de clôture	Date de l'écrit	Date de correction	Orale de contrôle	Observation
C.E.P.D.	28 Octobre 94	15 Janvier 95	20, 21 et 22 Juin 95	Semaine du 26 Juin 95		Répartition en 6è : 25 Juil. 1995
Epreuve Facultative de Musique au B.E.P.C.	28 Octobre 94	15 Janvier 95	06 au 11 Juin 95	Immédiate		
B.E.P.C.	28 Octobre 94	15 Janvier 95	13,14,15 et 16 Juin 1995	19 Juin au 5 Juillet 1995		

ENSEIGNEMENT GENERAL

Concours National d'Entrée en Seconde des Enseignements Général et Technique	28 Octobre 94	15 Janvier 95	13, 14, 15 et 16 Juin 95	19 Juin au 05 Juillet 95	Répartition en seconde Ens. Génér. et Techn. 31 Août au 2 Sept. 1995
--	---------------	---------------	--------------------------	--------------------------	--

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

13,14, 15 et 16 Juin 1995

CAP Aide-Comptable					
CAP Employé de Bureau	28 Octobre 94	15 Janvier 95	02 au 13 Mai 95		Immédiate
CAP Steno-Dactylo					
CAP Employé de Banque					
CAP Employé d'Assurance	28 Octobre 94	15 Janvier 95	22 au 29 Juin 95		Immédiate
CAP Industriels					
CAP Dessin Bâtiment					
CAP Dessin Construction	28 Octobre 94	15 Janvier 95	30 Mai au 10 Juin 95		Immédiate
CAP Mécanique Agricole					
CAP Mécanique d'Entretien					
CAP Arts Ménagers	28 Oct. 1944	15 Janvier 95	19 au 30 Juin 1995		Immédiate
CAP Artistique-Artisanal					
CAP Couture	28 Oct. 1994	15 Janvier 95	19 au 30 Juin 1995		Immédiate
BEP. COMMERCIAUX	28 Oct. 1994	15 Janvier 95	16 au 27 Mai 95		Immédiate
Epreuves Techniques Pratiques de la 1ère Partie du Baccalauréat Technique	28 Oct. 1994	15 Janvier 95	29 Mai au 10 Juin 95		Immédiate
Epreuves Facultatives de la 1ère Partie du Baccalauréat	28 Oct 1994	15 Janvier 95	6 au 11 Juin 1995		

MUSIQUE

DESSIN- ENS. MENAGER
LANGUE
Semaine du 5 au 10 Juin 1995

Immédiate

			Enseignement Général	19 au 27	29 au 30
			13 au 17 Juin 1995	Juin 1995	Juin 1995
			Enseignement Tech.	19 au 27	29 au 30
			12 au 17 Juin 1995	Juin 1995	Juin 1995
Première Partie du Baccalauréat	28 Oct. 1994	15 Janvier 95			
Epreuves du Baccalauréat Technique 2è Partie	28 Oct. 1994	15 Janvier 95	26 juin au 8 Juillet 1995	Immédiate	
Epreuves Facultatives du Baccalauréat 2è Partie	28 Octobre 94	15 Janvier 95	Musique 19 Juin au 1er Juillet 95	Immédiate	
			Dessin Ens. Ménager Langues 03 Juillet 95		
Baccalauréat 2è Partie	28 Octobre 94	15 Janvier 95	03 au 08 Juillet 95	Immédiate	17 au 19 Juillet 95
BEP Banque	28 Octobre 94	15 Janvier 95	10 au 14 Juillet 95	Immédiate	
B.E.P.C. Session de remplacement	17 Juillet 95	28 Juillet 95	16 au 19 Août 95	Immédiate	
1ère Partie du Baccalauréat session de Remplacement	17 Juillet 95	28 Juillet 95	16 au 19 Août 95	Immédiate	25 au 26 Août 95
Baccalauréat 2è Partie Session de Remplacement	17 juillet 95	28 Juillet 95	07, 08, au 11 Oct. 95	Immédiat	Immédiate
C.F.E.N. - ENS					
C.F.E.N. - CET					
C.A.M.	06 Février 95	28 Avril 95	02 au 03 Oct. 95	A partir du 18 Décembre 95	
C.E.A.P. - PTA					
CAP - CET			02 au 05 Oct. 95	A partir du 18 Décembre 95	
CAP PTA					
C.E.A.P. - 1er Degré					
C.E.A.P. - 2è Degré			02 au 03 Oct. 95	A partir du 18 Déc. 95	
CAP 2è Degré					
CAP 1er Degré					
CAP CEG					
<u>CONCOURS NATIONAL D'ENTREE EN SECONDE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE</u>					
Concours National d'entrée dans les C.E.T.	16 Août 95	25 Août 95	31 Août et 1er Sep. 95	Immédiate	
Concours d'entrée en 1er année B.E.P.	16 Août 95	25 Août 95	1er Sept. 95	Immédiate	
C.F.A.	1er Juillet 95	04 Août 95	06 Novembre au 09 Décembre 95	Immédiate	

**MINISTRE DU COMMERCE DES PRIX
ET DES TRANSPORTS**

Arrêté interministériel n°18/MCPT/MEF/MSPSN du 18 Octobre 1994 réglementant la commercialisation des produits pharmaceutiques

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n°17 du 22 Avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, notamment en ses articles 2 et 5 ;

Vu le décret n°80-184/PR/MCT du 26 Juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n°86-109/PR du 05 Janvier 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n°90-158/PR du 02 octobre 1990 portant organisation et attributions du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n°94-035/PR du 25 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°94-052/PMRT du 15 Juin 1994 portant création de la Commission Interministérielle des prix ;

Vu l'impact de la dévaluation sur les prix des produits importés ;

ARRETEMENT :

Article premier : - Tous les produits pharmaceutiques sont soumis au régime de la taxation.

Art. 2 : - Les produits pharmaceutiques dont la liste est annexée au présent arrêté sont exonérés de frais de douane.

Les frais d'approche calculés sur les prix FOB ne peuvent dépasser 8% de ladite valeur.

Art. 3 : - Les marges bénéficiaires brutes sont de 8% pour les grossistes et de 20% pour les détaillants, pour les produits dont la liste est annexée.

Le prix de vente du grossiste est calculé sur la base du prix de revient des produits importés conformément à l'article 10 de l'ordonnance n°17 sus-visée.

Le prix de vente du détaillant est calculé sur le prix de vente en gros.

Art. 4 : - Tout commerçant vendant les produits faisant l'objet du présent arrêté est tenu de les mettre continuellement à la disposition de la clientèle et éviter les ruptures de stocks.

Art. 5 : - L'inobservation des dispositions du présent arrêté sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6 : - Le Directeur du Commerce Intérieur, des Prix et du Contrôle, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Impôts et le Directeur des Pharmacies, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Octobre 1994

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Emile Elom DADZIE

Le Ministre du Commerce, des Prix
et des transports

Michèle Dédévi EKUE

Le Ministre de la Santé, de la Population
et de la Solidarité Nationale

Afatchao AMEDOME

**LISTE DES MEDICAMENTS DE PREMIERE
NECESSITE CONCERNES**

- 1- Mintézol
 - Comprimé
 - Suspension
- 2 - Fasigyne 500 mg comprimé
- 3 - Biltricide comprimé
- 4 - Fungizone suspension
- 5 - Résochine sirop
- 6 - Quinoforme
 - 0,25 mg
 - 0,50 mg
- 7 - Fansidar injectable
- 8 - A-gram 1g injectable
- 9 - Claforan 0,50 g IV et IM
- 10 - Thiophénicol 750 mg injectable
- 11 - Doxycycline 100 mg comprimé
- 12 - Rovamycine
 - 1,5 comprimé
 - Sirop
- 13 - Erythromycine
 - 250 sachets
 - 500 sachets

- | | |
|--|------------------------------------|
| 14 - Netromycine | 48 - Polaramine |
| - 25 mg injectable | - 2 mg comprimé |
| - 50 mg injectable | 49 - - Injectable |
| - 100 mg injectable | 50 - - Sirop |
| 15 - Rimactan 300 mg gélule | 51 - Cortancyl 5 mg comprimé |
| 16 - Aspegic | 52 - Syntocinon 5 mg injectable |
| - 0,50g injectable | 53 - Insuline |
| - 1 g injectable | - Ordinaire |
| 17 - Pro-Dafalgan 1 g injectable | 54 - - Semi-lente |
| 18 - Nifluril | 55 - - Lente |
| - Pommade | 56 - Daonil comprimé |
| - Suppositoire enfant | 57 - Glucophage retard |
| 19 - Spasfon | 58 - Kétalar |
| - Comprimé | - 50 mg injectable |
| - Injectable | 59 - - 250 mg injectable |
| 20 - Baralgin injectable | 60 - Nesdonal 1 g injectable |
| 21 - Viscéralgine sirop | 61 - Flaxédil infectable |
| 22 - Riabal | 62 - Fluothane injectable |
| - Goutte | 63 - Gentalline |
| - Injectable | - Collyre |
| 23 - Tagamet 800 g comprimé effervescent | 64 - - Pommade ophtalmique |
| 24 - Plasmacair | 65 - Diamox comprimé |
| 25 - Serum glucosé hypertonique 10% | 66 - Timoptol |
| 26 - Avlocardyl comprimé | - 0,25% collyre |
| 27 - Catapressan | 67 - - 0,50% collyre |
| - Comprimé | 68 - Cromoptic collyre |
| - Injectable | 69 - Vaccin |
| 28 - Adalate | - Antiamaril |
| - 10 mg comprimé | - Antirabique |
| - 20 mg comprimé | - Antihépatite B (Engerix B) |
| 29 - Lopril 25 mg comprimé | - Antipneumococcique (pneumovax) |
| 30 - Aldactone comprimé | 70 - Serum antivenimeux polyvalent |
| 31 - Digoxine goutte | 71 - Immunoglobuline anti D |
| 32 - Népressol 25 mg comprimé | 72 - Oncovin injectable |
| 33 - Risordan 25 mg comprimé | 73 - Andoxan injectable |
| 34 - Rhinathiol sirop enfant | 74 - Méthotrèxate injectable |
| 35 - Ventoline | 75 - 5 - Fluro-uracyl injectable |
| - Sirop | 76 - Duphaston comprimé |
| 36 - - Spray | |
| 37 - Largactil | |
| - Injectable | |
| 38 - - Goutte | |
| 37 - Nozinan 25 mg comprimé | |
| 40 - Dépakine 200 mg comprimé | |
| 41 - Tégretol | |
| - Suspension | |
| 42 - - Comprimé | |
| 43 - Artane 2 mg comprimé | |
| 44 - Modécate injectable | |
| 45 - Vogalène | |
| - Injectable | |
| 46 - - Suppositoire | |
| 47 - - Goutte | |

Arrêté interministériel n°19/MCPT/MEF/MENRS du 18 Octobre 1994 portant modification des droits et taxes perçus sur les matières premières et intrants servant à la fabrication des fournitures et articles scolaires, et portant fixation des prix de vente plafond des fournitures et articles scolaires.

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n°17 du 12 Avril 1967 portant régle-

mentation des prix et des circuits de distribution notamment en ses articles 2 et 5 ;

Vu le décret n°80-184/PR/MCT du 26 Juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n°86-109/PR du 05 Janvier 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des finances ;

Vu le décret n°92-195/PM du 12 Août 1992 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°94-135/PR du 25 Mai 1995 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°94-052/PMRT portant création de la Commission Interministérielle des Prix ;

Vu l'impact de la dévaluation sur les prix des produits importés ;

ARRETENT :

Article premier : - Les droits et taxes cumulés perçus au cordon douanier sur la valeur CAF des matières premières et intrants servant à la fabrication des fournitures et articles scolaires sont fixés à 13,42 %.

La Taxe Générale sur les Affaires (TGA) applicable sur les prix de vente des fournitures et articles scolaires de fabrication locale est fixée à 5%.

Art. 2 : - Les prix des fournitures et articles scolaires localement fabriqués dont la liste figure en annexe I sont des prix de vente détail plafond applicable sur toute l'étendue du territoire national durant l'année scolaire 1994-1995.

Une remise minimum de 8% est accordée aux détaillants.

Art. 3 : - Les prix des livres, des fournitures et articles scolaires importés dont la liste figure à l'annexe 2 sont des prix de vente détail plafond applicables sur toute l'étendue du territoire national durant l'année scolaire 1994-1995.

Une remise minimum de 7% est accordée aux détaillants.

Art. 4 : - Les producteurs locaux et les importateurs des articles faisant l'objet du présent arrêté sont tenus de les mettre continuellement à la disposition de la clientèle et éviter des ruptures de stocks.

Art. 5 : - L'inobservation des dispositions du présent arrêté sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6 : - Le Directeur du Commerce Intérieur, des prix et du Contrôle, le Directeur Général des Douanes et le Directeur Général des Impôts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 18 Octobre 1994

Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Emile Elom DADZIE

Le Ministre du Commerce, des Prix
et des transports
Michèle Dédévi EKUE

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Recherche Scientifique
Komlanvi SEDDOH

ANNEXE N°I

Désignation	Prix de vente plafond
Cahiers	
Cahier 300 pages	575
" 200 pages	275
" 100 pages	130
" 50 pages	80
" 32 pages	60
" d'écriture	60
" de dessin PM	80
" de dessin GM	190
Carnet de 100 pages	110
Carnet de 50 pages	80
Cahier de travaux pratiques GM	380

ANNEXE N°II

Prix de vente plafond	
Mon 1er livre de lecture	1.150
Mon 2ème livre de lecture	1.220
Mon 3ème livre de lecture	1.570
Mon 4ème livre de lecture	1.715
Mon 5ème livre de lecture	1.715
Mon 6ème livre de lecture	1.795
Calcul quotidien CP1	540
Calcul quotidien CP2	540
Calcul quotidien CE1	820
Calcul quotidien CE2	835
Calcul quotidien CM1	1.310
Calcul quotidien CM2	1.320

Calcul quotidien LAGOUTE	3.935
Texte et activité 6ème	3.500
Texte et activité 5ème	3.500
Texte et activité 4ème	3.500
Texte et activité 3ème	3.500
Math IRMA 6ème	3.775
Math IRMA 5ème	3.265
Math IRMA 4ème	3.775
Math IRMA 3ème	3.835
Dictionnaire de poche	3.240
Dictionnaire anglais français	2.740
Dictionnaire de 12.000 verbes	2.525
Calcul mental CM	1.510
Guide pratique histoire géographie	1.220
Guide pratique sciences CP1	1.220
Mamadou et Bineta nouveau syllabier CP1	1.125
Mamadou et Bineta 1ère lecture CP2	3.915
Mamadou et Bineta CE	4.070
Mamadou et Bineta CM	4.725
EFSA anglais 6ème	3.300
EFSA anglais 5ème	3.300
EFSA anglais 4ème	3.620
EFSA anglais 3ème	4.060
Education scientifique CE	3.525
Sciences physiques GRIA Togo 6ème	5.110
Sciences physiques GRIA Togo 5ème	5.260
Sciences physiques GRIA Togo 4ème	5.775
Sciences physiques GRIA Togo 3ème	5.920

Arrêté n°26/MCPT/DCIPC du 21 Octobre 1994 - fixant les prix de vente du fer à béton fabriqué par la Société AMEXFIELD TOGO-STELL (A.T.S.)

Le Ministère du Commerce des Prix et des Transports ;

Sur proposition de la Commission Interministérielle des prix ;

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n°17 du 22 Avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution notamment en ses articles 2 et 5 ;

Vu le décret n°80-194/PR/MCT du 26 Juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère

du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n°94-135/PMRT du 25 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°94-052/PMRT du 15 Juin 1994 portant création de la Commission Interministérielle des prix ;

Vu l'impact de la dévaluation sur les cours des produits importés ;

ARRETE :

Article premier : - Pour compter de la date de signature du présent arrêté les prix de vente du fer à béton fabriqué par la Société A.T.S. sont fixés conformément à la structure ci-jointe faisant partie intégrante de l'arrêté. Ces prix sont uniformes sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2 : - La Caisse de Péréquation est gérée conjointement par la Société A.T.S et le Ministère du Commerce, des Prix et des Transports.

Art. 3 : - La Société A.T.S. est tenue d'adresser au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports, un rapport mensuel sur la situation de la Caisse de Péréquation.

Art. 4 : - L'inobservation des dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux sanctions prévues par l'ordonnance n°17 du 22 Avril 1967.

Art. 5 : - Le Directeur du Commerce Intérieur, des Prix et du Contrôle et le Directeur de la Société A.T.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Art. 6 : - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°14/MCT/DCIPC/DFHP du 12 Avril 1994.

Lomé, le 21 Octobre 1994

Le Ministre du Commerce, des Prix
et des Transports

Michèle Dédévi EKUE

Structure de PRIX DU FER A BETON (A.T.S)

Diamètre	Prix revient la tonne	Marge A.T.S. 5%	Prix de vente usine hors taxes la tonne	TGA 5%	Péréquation	Prix usine TTC la tonne	Marge de distribution 7%	Prix de distribution	Prix Unitaire (barre)
6 mm	299.308	14.965	314.273	15.714	2.000	331.987	22.000	354.000	480
8 mm	299.308	14.748	314.273	15.714	2.000	331.987	22.000	354.000	845
10 mm	294.956	14.748	309.704	15.485	2.000	327.189	21.680	348.870	1.290
12 mm	294.956	14.748	309.704	15.485	2.000	327.189	21.680	348.870	1.855

14 mm	290.129	14.506	304.635	15.232	2.000	321.867	21.325	343.190	2.485
16 mm	290.129	14.506	304.635	15.232	2.000	321.867	21.325	343.190	3.270
18 mm	286.146	14.307	300.453	15.023	2.000	317.476	21.030	338.505	4.835
20 mm	286.146	14.307	300.453	15.023	2.000	317.476	21.030	338.505	7.870

Arrêté n°27/MCPT/DCIPC du 21 octobre 1994 fixant les prix de vente des tôles ondulées fabriquées par la société Togolaise de Galvanisation de Tôles.

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,
Sur proposition de la Commission Interministérielle des prix ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n°17 du 22 Avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution notamment en ses articles 2 et 5 ;

Vu le décret n°80-184/PR/MCT du 26 Juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n°94-135/PR du 25 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°94-052/PMRT du 15 Juin 1994 ; portant création de la Commission Interministérielle des Prix ;

Vu l'impact de la dévaluation sur les cours des produits importés ;

ARRETE :

Article premier : - Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente des tôles ondulées galvanisées fabriquées par SOTOTOLES sont fixés conformément à la structure des prix ci-jointe faisant partie intégrante de l'arrêté. Ces prix sont uniformes sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2 : - Le taux de la taxe de Péréquation est fixé à

6.500 F la tonne.

La Caisse de Péréquation est gérée conjointement par le Ministère du Commerce, des Prix et des Transports et SOTOTOLES.

Art. 3 : - La Société Togolaise de Galvanisation de Tôles (SOTOTOLES) est tenue d'adresser au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports un rapport mensuel sur la situation de la Caisse de Péréquation.

Art. 4 : - L'inobservation des dispositions du présent arrêté sera réprimée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance 17 du 22 Avril 1967.

Art. 5 : - Le Directeur du Commerce Intérieur, des Prix et du Contrôle et le Directeur Général de SOTOTOLES sont chargés en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Art. 6 : - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures notamment celles de l'arrêté n°13/MCT/DCIPC/DFHP du 06 Avril 1994.

Lomé le 21 Octobre 1994

**Le Ministre du Commerce, des Prix
et des Transports
Michèle Dédévi EKUE**

ANNEXE STRUCTURE DES PRIX DE LA TOLE GALVANISEE

	0,15 mm	0,20mm	0,25 mm	0,30mm	0,40
Matières premières	25.512	33.332	37.022	48.783	56.896
Douanes	2.052	2.681	2.979	3.923	4.586
Charges	8.097	8.932	9.366	10.751	11.882
Prix de revient	35.661	44.945	49.367	63.457	73.364
Marge usine 4%	1.426	1.798	1.975	2.538	2.935
Péréquation	351	475	585	702	819
Prix de vente H.T.	37.438	47.218	51.927	66.697	77.118
TGA 5%	1.854	2.337	2.567	3.300	3.815
Prix de vente usine TTC	39.290	49.555	54.495	69.995	80.935
Marge de distribution 7%	2.595	3.270	3.595	4.620	5.340
Prix de vente magasin	41.890	52.825	58.090	74.615	86.275
Prix de vente feuille	2.095	2.640	2.905	3.730	4.315

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET
DES AFFAIRES SOCIALES**

Intégration

Arrêté n°1075/METFPAS du 17-10-94 - M. LOTRI KOFFI Kouami, n°mle 033792-A, Contrôleur des douanes de 1ère classe 1er échelon (catégorie B-indice 1150) du cadre des fonctionnaires des douanes, titulaire du diplôme de maîtrise es-sciences juridiques (option : carrières judiciaires) de l'Université du Bénin, session de 1993, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2ème classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 1er Janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 25 du budget général). Pendant la durée de son stage, M. LOTRI KOFFI Kouami est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n°69-113 du 28 Mai 1969.

M. LOTRI KOFFI Kouami continuera de percevoir le traitement correspondant à l'indice 1150 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n°1084/METFP/AS du 17-10-94 - Sont rapportés en ce qui concerne M. KPEGLO Koku Ahiagbényo n°mle 006739-M, les arrêtés n°00167/MTFP du 03 Février 1986, 00472/MTFP du 13 Juin 1989, 00695/MTFP du 25 Septembre 1990 et 01241/MTFP du 23 Septembre 1992 portant respectivement avancement automatique d'échelons et promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

M. KPEGLO Koku Ahiagbényo, n°mle 006739-M, Ingénieur des travaux agricoles de 1ère classe 2ème échelon (catégorie A2-indice 1600) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaires de la maîtrise ès-arts en coopération de l'Université de Sherbrooke, admis en équivalence du diplôme d'ingénieur de conception agronome (option coopération), à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de deux (02) ans un (01) jour au Canada, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2ème classe 3ème échelon (catégorie A1-indice 1600) à compter du 02 Septembre 1985, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (budget autonome de INADES-FORMATION-TOGO) + A.C. : 1 an 1 mois 29 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 03.07.1986 : ingénieur d'agriculture de 2ème classe 4ème échelon

- 03.07.1988 : ingénieur d'agriculture de 1ère classe 1er échelon

- 03.07.1990 : ingénieur d'agriculture de 1ère classe 2ème échelon

- 03.07.1992 : ingénieur d'agriculture de 1ère classe 3ème échelon (indice 2200)

Arrêté N°1085/METFP/AS du 17-10-94 - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne :

MM. - BANG'NA Tchagra Bilazi, n°mle 022966-Q

- GANTIN Ayindo, n°mle 019669-P

- TIGNOKPA Apou Ikpindi, n°mle 024134-Y

Les arrêtés n°s 01008/MTFP du 14 Novembre 1991, 00958/MTFP du 07 Août 1992 et 00700/METFP du 16 Novembre 1993 portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement. Les Professeurs d'enseignement Technique adjoints ci-après désignés de 3ème classe et 4ème échelon (catégorie C - indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat (CAP-PTA/B) dans les collèges d'enseignement technique - session des 4 et 5 Octobre 1989, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs d'enseignement technique de 3ème classe 1er échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1er Janvier 1990 et conservent leur affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 2ème échelon du grade de professeurs d'enseignement technique de 3ème classe (indice 850)

- 01.01.1992 : BANG'NA Tchagra Bilazi, n°mle 022966-Q

- 01.01.1992 : GANTIN Ayindo, n°mle 019669-P

- 01.01.1992 : TIGNOKPA Apou Ikpindi, n°mle 024134-Y

Au 3ème échelon du grade de professeurs d'enseignement technique de 3ème classe (indice 950).

- 01.01.1994 : BANG'NA Tchagra Bilazi, n°mle 022966-Q

- 01.01.1994 : GANTIN Ayindo, n°mle 019669-P

- 01.01.1994 : TIGNOKPA Apou Ikpindi, n°mle 024134-Y

Arrêté n°1086/METFP/AS du 17-10-94 - M. ODOE

échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de l'attestation de diplôme de licence es-lettres session de septembre 1992 option : anglais, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1^{er} octobre 1992 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 18 Mars 1994.

Arrêté n°1107/METF/PAS du 28-10-94 - M. ATIM Pawinesso, n°026517-F, masseur kinésithérapeute de 1^{ère} classe 3^e échelon (catégorie B indice 1350) est promu au grade de masseur kinésithérapeute principal 1^{er} échelon (indice 1450) à compter du 10 Août 1993.

M. ATIM Pawinesso, n°mle 026517-F masseur kinésithérapeute principal 1^{er} échelon (catégorie B indice 1450) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a suivi avec succès une formation professionnelle de deux (2) ans en République Fédérale d'Allemagne est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de masseur kinésithérapeute de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie A2 - ind. 1500) à compter du 30 Janvier 1994, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 2 chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 10 Août 1993, date du dernier avancement de grade de l'intéressé.

Nomination

Arrêté n°1076/METF/AS du 17-10-94 - Est rapporté l'arrêté n°090/METF du 14 février 1992, portant nomination.

Mme ADJIVON Améyo épouse BALOUKI, n°mle 032134-Q monitrice permanente de 5^e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), option: arts ménagers et couture "flou" qui a accompli cinq (5) années de pratique professionnelle, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 24 Mai 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

La situation administrative de l'intéressée est régularisée comme suit :

- 24.05.89 - professeur technique adjointe de 3^e classe

2^e échelon

- 24-05-91 - professeur technique adjointe de 3^e classe 3^e échelon

- 24.05.93 - professeur technique adjointe de 3^e classe 4^e échelon (indice 700).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 23 Mars 1994.

Arrêté n°1082/METF/AS du 17-10-94 - M. MEGBEDZRE Koffi Aménio, n°mle 021515-V, laborantin permanent de 6^e catégorie échelle D, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) cycle I - option : administration générale (promotion : 1990-1993) à l'issue d'une mise en position de stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans à l'ENA de Lomé, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de Secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} Mars 1994 et reste mis à la disposition du Ministre du Développement Rural (section 21, chapitre 33 du budget général)

Arrêté N°1083/METF/AS du 17-10-94 - Est rapporté en ce qui concerne Mme FIATUWO Adjovi Dovi, épouse TOVIKU, n°mle 036776-S, l'arrêté n°478/METF du 25 Juin 1991, portant nomination.

Mme FIATUWO Adjovi Dovi, épouse TOVIKU, n°mle 036776-S, titulaire du brevet d'étude du premier cycle (BEPEC) et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI-JE) promotion : 1982 -1985 est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de jardin d'enfants de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. B ind 750) à compter du 13 Septembre 1985 et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chap 20 du budget général).

Mme FIATUWO Adjovi Dovi, épouse TOVIKU, n°mle 036776-S, institutrice de Jardin d'enfants 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série examen - option : préscolaire, session de 1985, est titularisée dans son grade à compter du 1^{er} Janvier 1987. AC : 1 an.

La situation administrative de l'intéressée est révisée comme suit :

- 01.01.88 - instce de jardin d'enfants de 2^e clas. 2^e éch. AC : épuisée

- 01.01.90 - instce de jardin d'enfants de 2^e clas. 3^e éch.

- 01.01.92 - instce de jardin d'enfants de 2^e clas. 4^e éch.(ind.

1050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 18 avril 1994.

Rappel à l'activité

Arrêté n°1079/METFP/AS du 17-10-94 - M. TORDJO Ayaovi, n°mle 033461-X, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la Direction de la Gestion Informatique du Personnel et de l'Emploi, placé dans la position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n°042/METFP du 19 janvier 1994 est rappelé à l'activité à compter du 09 août 1994 et remis à la disposition du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales.

Arrêté n°1098/METFP/AS du 28-10-94 - M. GABA Ekué Moïse, n°mle 034498-L, attaché d'administration principal 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la Société Togolaise d'Etudes et de Développement à Lomé, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles suivant arrêté n°816/METFP du 26 octobre 1990 est rappelé à l'activité à compter du 21 novembre 1990.

Retraite

Arrêté n°1097/METFP/AS du 28-10-94 - M. GABA Ekué Moïse, n°mle 034498-L, attaché d'administration principal 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1995 pour limite d'âge.

Régularisation

Arrêté n°1081/METFP/AS du 17-10-94 - La situation administrative de M. AKOUETE Kouassi, n°mle 013588-N, est régularisée comme suit :

Catégorie C

- 14.11.90 - adjoint administratif de 1^{ère} classe 2^e échelon (ind 800)

Catégorie B

- 14.09.93 - Contrôleur du travail de 2^e classe 2^e échelon (ind 850) + AC : 10 m

Titularisation

Arrêté n°1091/METFP/AS du 25-10-94 - Mlle GAMETI Ama Dzifa, Attachée d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration gé-

nérale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 29 juin 1994 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n°1092/METFP/AS du 25-10-94 - M. GBADOE Adama Dodji, n°mle 039405-F, Médecin ordinaire de 2^e échelon stagiaire (cat. A1 indice 1450), du cadre du personnel médicale et technique de la santé publique, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} juillet 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n°1102/METFP/AS du 28-10-94 - M. LAWSON Latékoé Messanh Ayikou, n°mle 034059-D, Ingénieur adjoint d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. B indice 750), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 12 février 1986 et conserve une ancienneté d'un an.

Bonification

Arrêté n°1087/METFP/AS du 20-10-94 - Une bonification d'ancienneté de 2 ans 5 mois 19 jours est accordée à M. M'GBOOUNA Koudjoulma, n°mle 038802-C, Administrateur Civil 2^e échelon (cat. A1 indice 1450) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale pour ses services antérieurs accomplis en qualité de contractuel au projet - éducation IDA n°1568-TO du 17 avril 1969 au 31 décembre 1992 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n°69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 01.01.1994 : Administrateur Civil 2^e échelon + 2a 5m 19j + 1a de bonification
- 01.01.1994 : Administrateur Civil 3^e échelon + 1a 5m 19j de bonification
- 12.07.1994 : Administrateur Civil 4^e échelon (indice 1750) bonification épuisée.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 14 juillet 1994.

Fin de détachement

Arrêté n°1093/METFP/AS du 25-10-94 - Il est mis fin à compter du 14 Septembre 1994 au détachement de M. GABA Ayité, n°mle 032431-R, Ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, en service à la Direction Générale de la statistique au près du Programme des Volontaires des Nations-Unies en République du Niger.

l'intéressé est remis à la disposition du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire à compter du 15 Septembre 1994.

Changement de cadre

Arrêté n°1094/METFP/AS du 25-10-94 - M. AHAMA Kodjo Mawuko n°mle 035589-F, comptable de 2^e classe 3^e échelon (cat. B - ind. 950) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est rayé de ce cadre et intégré dans le cadre des fonctionnaires des douanes en qualité de contrôleur des douanes de 2^e classe 3^e échelon (cat. B - indice 950) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n°1 du 04 Janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n°69-113 du 28 Mai 1969 et conserve son ancienneté et son affectation actuelle (section 07, chapitre 25 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 02 Juin 1994

Promotion

Arrêté n°1108/METFP/AS du 31-10-94 - M. KROUNLADE Sandaa Panamahèzouw Bagnantine, n°mle 003594-C, instituteur de 1^{ère} classe 3^e échelon (cat. B ind 1350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur principal de 1^{er} échelon (ind 1450 à compter du 1^{er} Janvier 1994).

Rectificatif

RECTIFICATIF du 25-10-94 de l'arrêté n°582/METFP du 11 Mai 1994 portant nomination

Au lieu de :

MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE

(section 31 chap. 11 du budget général)

M. GNANSAH Atinèdi (licence es-lettres, option : allemand de l'U.B.)

Lire :

MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE

(section 31 chap 11 du budget général)

M. GNASSE Komi Atinèdi (licence es-lettres, option : allemand de l'U.B.)

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 25-10-94 de l'arrêté n°655/METFP/AS du 09 Juin 1994 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

- DONYOH Kossivi Papavi, n°mle 013936-J, Maître ad-

joint d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe 1^{er} échelon.

Lire

- DONYOH Kossivi Papavi, n°mle 013936-J, maître adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe 2^e échelon.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 25-10-94 de l'arrêté n°0954/METFP/AS du 01 Septembre 1994 portant intégration.

Au lieu de

Est rapporté en ce qui concerne M. KALIPE Kokou Apéléte n°mle 020077-B maître d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe 2^e échelon, l'arrêté n°700/METFP du 16 Novembre 1993 portant avancement automatique d'échelon.

Lire :

Est rapporté en ce qui concerne M. KALIPE Kokou Apéléte n°mle 020077-B maître d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe 2^e échelon, l'arrêté n°700/METFP du 16 Novembre 1993 portant avancement automatique d'échelon.

Le reste sans changement.

MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA REABILITATION

Arrêté n°3 MDHR-RP du 26-10-94 - M. BOUKPESSI Bakoubasso Yves, diplômé de la Maîtrise en Sciences Juridiques, Chargé d'Etudes au Cabinet du Ministre, est nommé Attaché Parlementaire du Ministre des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation, Chargé des relations avec le Parlement.

Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession pension de retraite, de veuves et d'orphelins

Arrêté n°256/MEF/CR du 12-10-94 - Une pension civile proportionnelle (pourcentage 49%, indice 1350) au montant annuel de CINQ CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT (550.488) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADEDZE Kamassa Eli Ayawo, Secrétaire d'administration de 1^{ère} classe 3^e échelon du corps du per-

sonnel de l'administration générale, admis à la retraite.

- Par application des dispositions de l'article 16 paragraphe II de la loi n°63-18 du 21 novembre 1963, la date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 11 avril 1992.

Arrêté n°257/MEF/CR du 17-10-94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacun des orphelins ci-après désignés :

Likibani Niguita, né le 26 Août 1984
Kadjama Ditorgue, né le 18 Décembre 1987

Orphelins de feu BARARMNA Koulina Koumbogra, Rédacteur en chef de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de la Radiodiffusion (indice 1600, pourcentage 32%) décédé en activité le 17 août 1990, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT HUIT (42.608) francs pour compter du 1er septembre 1990.

- Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. BARARMNA Koulina Boukpepsi chargé de la tutelle des orphelins mineurs du des cujus.

- En application des dispositions de l'article 3 paragraphe IV de la loi n°63-18 du 21 Novembre 1963, les retenues restant dues par M. BARARMNA Koulina Koumbogra au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n°258/MEF/CR du 17-10-94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 63%) au montant de TROIS CENT CINQUANTE UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE (351.264) francs est attribuée pour compter du 05 Juin 1991 sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHASSI Messan Ayao, Brigadier de Police de 2è échelon, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHASSI Messan Ayao pour compter du 05 Juin 1991 une majoration pour enfants aux taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés:

Kossi, né le 17 avril 1966
Adjovi, née le 22 Juin 1970
Komi, né le 27 Mars 1971
Yao Elpidio, né le 16 Décembre 1971

Ce taux est porté à 20% pour compter du 1er Juillet 1992 au titre de son 5è enfant Afiwa, née le 23 Juin 1972. Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX (52.690) francs pour compter du 05 Juin 1991 et à SOIXANTE DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE TROIS (70.253) francs pour compter du 1er Juillet 1992.

M. TCHASSI Messan Ayao pourra prétendre, pour compter du 05 Juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5è au 8è rang) ci-après désignés:

Afiwa, née le 23 Juin 1972
Ablavi, née le 27 mai 1979
Akouwa, née le 04 mai 1980
Kodjo, né le 26 octobre 1981

Arrêté n°260/MEF/CR du 17-10-94 - Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe IV de la loi n°63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants alloué à M. AHIANLEGBEDZI Légba-kokoè, ingénieur en-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Météorologie et de l'Aviation civile (indice 2800, pourcentage 63%) est porté pour compter du 1er Juin 1993 de 20% à 25% de sa pension principale de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT (1.467.968) francs l'an au titre de son 6è enfant : Mawuenya Fafadzi, née le 8 Mars 1977.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE (366.992) francs pour compter du 1er juin 1993.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe VI, M. AHIANLEGBEDZI Légba-Kokoè, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6ème enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er Juin 1993.

Arrêté n°262/MEF/CR du 17-10-94. - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Madame veuve KAMA Alêma (née TCHABOU), épouse de feu KAMA Atéyaba, Brigadier de police 3ème échelon (indice 590, pourcentage 65%) décédé en retraite le 23 Décembre 1989, une pension de veuve au montant annuel de CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE (159.572) FRANCS pour compter du 21 Août 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à Madame veuve KAMA Alêma (née TCHABOU) épouse

de feu KAMA Atéyaba pour compter du 21 Août 1991 une majoration pour enfants au montant annuel de TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (13.298) FRANCS au titre de ses enfants ci-après désignés :

Goyaqué, née le 17 Septembre 1956
Yao Pagoo, né le 04 Janvier 1962

Il est alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE UN MILLE NEUF CENT QUINZE (31.915) FRANCS pour compter du 21 Août 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq (5) :

Langbikpiya Nitiba,	née le 28 mars 1971
Kaby,	né le 01 Septembre 1972
Bagnamè,	née le 23 Mars 1973
Maquine,	née le 12 Décembre 1973
Balata Ayawa,	née le 05 Mars 1975
Tchétem,	né le 10 Avril 1977
Batitomè Komevi,	né le 17 Mai 1980
Zontou Kokou,	né le 14 Octobre 1981
Aléma,	née le 26 Octobre 1983
Tchalim,	né le 04 Mai 1989

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KAMA Konto, Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n°263/MEF/CR - Une pension civile proportionnelle (indice 630, pourcentage 47%) au montant annuel de DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE SIX CENTS SOIXANTE SEIZE (234.676) FRANCS, pour compter du 1er Octobre 1988 et de DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENTS HUIT (246.408) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. VIEIRA Komlanvi Babatoudé, Agent spécialisé principal, 3ème échelon du corps du personnel du Ministère de la Défense, admis à la retraite.

M. VIEIRA Komlanvi Babatoudé pourra prétendre, pour compter du 1er Octobre 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Kodjo,	né le 17 mars 1969
Moshébolasan,	né le 02 Août 1969
Akpéné,	née le 30 Septembre 1971
Kokou,	né le 07 Avril 1976

Kokouvi,	né le 06 Octobre 1982
Kossiwa,	née en 1985

Arrêté n°264/MEF/CR du 17-10-94 - Est et demeure rapporté l'arrêté n°464/MEF/CR du 14 Septembre 1992 portant concession d'une pension de retraite à M. GAGLO Kokou Midzogan Ametoenyessé, Inspecteur principal, 3ème échelon du corps du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications (indice 2200) admis à la retraite.

Une pension civile d'ancienneté (indice 2350 pourcentage 60%) au montant annuel de UN MILLION CENT DIX SEPT MILLE QUATRE CENTS QUATRE VINGT SEIZE (1.117.496) FRANCS pour compter du 1er Octobre 1989 et de UN MILLION CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENTS SOIXANTE SEIZE (1.173.376) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1990 est attribuée à M. GAGLO Kokou Midzogan Ametoenyessé, Inspecteur en chef, 1er échelon du corps du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse du Togo à M. GAGLO Kokou Midzogan Ametoenyessé une majoration pour enfant au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Afi,	née le 10 Février 1961
Fofovi,	né le 21 Mars 1963
Enyonam,	née le 25 Août 1965
Akouavi,	née le 30 Novembre 1966
Ameyo,	née le 13 Janvier 1968
Adjoavi,	née le 04 Août 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE TROIS CENTS SOIXANTE QUATORZE (279.374) FRANCS pour compter du 1er octobre 1989 et de DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE TROIS CENTS QUARANTE QUATRE (293.344) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1990.

M. GAGLO Kokou Midzogan Ametoenyessé pourra prétendre, pour compter du 1er Octobre 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (7ème au 10 rang) ci-après désignés :

Akossiwa,	née le 24 Août 1969
Afiavi,	née le 03 Avril 1970
Novinyo,	né le 05 Juin 1973
Kékéli,	née le 21 Décembre 1984

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n°464/MEF/CR du 14 Septembre 1992 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n°265/MEF/CR du 17-10-94 - Est et demeure rapporté l'arrêté n°496/MEF/CR du 13 Septembre 1988 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 48%, indice 1350), à M. GNASSINGBE Bissari Hamboua, Secrétaire d'Administration de 1ère classe 3ème échelon.

Une pension civile d'ancienneté (indice 1350, pourcentage 60%) au montant annuel de SIX CENT QUARANTE UN MILLE NEUF CENTS SOIXANTE HUIT (641.968) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1988 et de SIX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SOIXANTE HUIT (674.068) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNASSINGBE Bissari Hamboua, Secrétaire d'administration de 1ère classe 3ème échelon du corps du personnel de l'administration générale, admis à la retraite. Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à M. GNASSINGBE Bissari Hamboua pour compter du 1er Janvier 1988 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4ème rang) ci-après désignés :

Abalo, né le 25 Août 1967
 Essohanam, née le 01 Avril 1968
 Blaki, née le 21 Janvier 1970
 Maana, née le 29 Septembre 1971

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE (96.295) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1988 et à CENT UN MILLE CENT DIX (101.110) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1988. Les sommes perçues suivant l'arrêté n°496/MEF/CR du 13 Septembre 1988 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n°266/MEF/CR du 17-10-94 - Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe IV de la loi n°63-18 du 21 Novembre 1963, il est alloué à M. AGBEKPONOU Komi, Brigadier chef 2ème échelon du corps du personnel de la police une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale TROIS CENT CINQUANTE SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE (356.840) FRANCS l'an pour compter du 1er Janvier 1994 au titre de ses enfants (du 1er au 4ème rang) ci-après désignés :

Dovi Afiwa, née le 03 Février 1967
 Adjowa, née le 14 Juin 1971
 Afiavi Zita, née le 27 Avril 1973
 Kossi, né le 27 Octobre 1973

Le montant annuel de cette majoration est fixée à CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENT VINGT SIX (53.526) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1994.

Arrêté n°267/MEF/CR du 17-10-94 - Une pension civile proportionnelle (pourcentage 55%, indice 2000) au montant annuel de NEUF CENT QUINZE MILLE QUATRE CENTS (915.400) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNASSOUNOU-AKPA Ahouanyè Kouassi Elé, Ingénieur des travaux en chef 3ème échelon du corps du personnel de la Radio-diffusion, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1991.

M. GANSSOUNOU-AKPA Ahouanyè Kouassi Elé, pourra prétendre pour compter du 1er Janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4ème rang) ci-après désignés :

Sinle, né le 14 Février 1971
 Fafa, née le 19 Mars 1974
 Komlan, né le 24 Avril 1976
 Essi, née le 12 Février 1978

Décision n°267/CRT/DP du 19-10-94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KUASSI Kuakuvi, Agent technique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel Médical et technique de la Santé Publique, admis à la retraite

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KUASSI Kuakuvi, pour compter du 1er Janvier 1992 une majoration pour enfants aux taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Koffi Apan, né le 07 Octobre 1960
 Aklagba Ampavi, né le 03 Mars 1961
 Aklagba Kuawo, né le 13 Septembre 1962

Comlanvi, né le 1er Février 1964
 Mensah, né le 09 Septembre 1964
 Yakoley Anani, né le 06 Février 1966

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SOIXANTE (273.060) Francs pour compter du 1er Janvier 1992.

M. KUASSI Kuakuvi pourra prétendre, pour compter du 1er Janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant : Kuéssi Aklagba Afadzi, né le 16 Septembre 1973.

Par application des dispositions de l'article n°67 de la loi n°91-11 du 23 Mai 1991, les retenues restant dues par M. KUASSI Kuakuvi au titre de la validation des périodes stagiaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n°268/MEF/CR du 17-10-94 - Par application des dispositions de l'article 23 paragraphe II de la loi n°63-18 du 21 Novembre 1963, la pension devant revenir à Mme veuve KAKE Yawa Mawuto (née APETSE) déchue de ses droits, est réversée à l'orpheline : Afi Afefa Déla, née le 09 Avril 1976, enfant de feu KAKE Ahotsu Kekeli yawo, Ingénieur-Adjoint de 3ème classe 4ème échelon (indice 950 pourcentage 11%), décédé en activité le 19 Février 1978.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à TRENTE QUATRE MILLE CENT QUARANTE HUIT (34.148) FRANCS pour compter du 1er Mars 1978, à TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE DEUX (37.562) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1980, à TRENTE NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE (39.440) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1982, à QUARANTE UN MILLE QUATRE CENT DOUZE (41.412) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1987 et à QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX (43.482) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orpheline sus-dénommée seront versés entre les mains de M. KAKE Koku, tuteur de l'orpheline du de cujus.

Décision n°268/CRT/DP du 19-10-94 - Une pension d'ancienneté (indice 1150, pourcentage 75%) au montant annuel de SEPT CENT DIX SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX (717.756) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BALANA

Wonkoda Dilakouma, Instituteur de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Avril 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BALANA Wonkoda Dilakouma pour compter du 1er Avril 1992 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Dissirama, né le 15 Septembre 1963
 Basoulma Souma, né le 25 Mai 1965
 N'Nama, née le 13 Août 1967
 Lobaté, né le 11 Juillet 1969
 Fo'Orma Tissah, née le 13 Janvier 1970
 Aboulouka Koudouma, né le 20 Mai 1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE NEUF. (179.439) francs pour compter du 1er Avril 1992

M. BALANA Wonkoda Dilakouma pourra prétendre, pour compter du 1er Avril 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 19è rang) ci-après désignés :

Kourida, né le 13 Octobre 1971
 Mikénayema, né le 08 Juin 1972
 Togaba, né le 05 Juillet 1972
 Nanaa Bakéliba'ena, née le 31 Janvier 1974
 Dagbagon, né le 05 Septembre 1974
 Kayoura, née le 19 Octobre 1974
 Dadjéra Sowokouma, née le 20 Janvier 1977
 Baléda, né le 14 Juin 1977
 Dowaraga Djaoura, né le 18 Janvier 1980
 Doumga, née le 07 Août 1980
 B'Omma, née le 15 Juillet 1982
 Yanah Wénsa'ama, née le 23 Novembre 1982
 Dotanta, né le 05 Mars 1990

Arrêté n°269/MEF/CR du 17-10-94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve WILSON Ahlimba née DIOGO épouse de feu WILSON Adjé Agbakossi Mawulé, Instituteur principal 2è échelon, (pourcentage 60%, indice 1550) décédé en retraite le 04 janvier 1989 une pension de veuve au montant annuel de TROIS CENT QUATRE VINGT SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (386.964) Francs

pour compter du 05 octobre 1991.

Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe II de la loi n°63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une majoration pour enfants au montant annuel de CINQUANTE HUIT MILLE QUARANTE CINQ (58.045) Francs pour compter du 05 octobre 1991 à Mme veuve WILSON Ahlimba née DIOGO au titre de ses enfants ci-après désignés :

Adjélé Adjivéna,	née le 08 avril 1961
Adjoko Aménuvé,	née le 28 avril 1963
Adjété Togbé,	né le 25 juillet 1965
Kokou Tété,	né le 06 octobre 1971

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE DIX SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE (77.393) Francs pour compter du 05 octobre 1991 à l'orphelin Kokou Tété, né le 06 octobre 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de Mme veuve WILSON Ahlimba née DIOGO, tutrice de l'orphelin du de cujus.

Décision n°269 /CRT/DP du 19-10-94 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKPO Agba, Soldat de 1ère classe 6è échelon n°mle 1941 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. AKPO Agba pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 5è rang) ci-après désignés :

Simaré,	né le 03 Octobre 1975
Sédou,	né le 29 Novembre 1980
Nampou,	née le 06 Mai 1984
Bouraïma,	né le 21 Avril 1986
Daouda,	né le 16 Décembre 1989

Arrêté n°271/MEF/CR du 17-10-94 - Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe IV de la loi n°63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour

enfants alloué à M. SEDJRO Kangni Amévi, Instituteur de 2è classe 4è échelon (indice 1050) du corps du personnel de l'enseignement est porté pour compter du 1er mars 1994 de 20 à 25% de sa pension principale annuelle de DEUX CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT (218.448) Francs au titre de son 6è enfant :

Adaku Akossiwa Akpene, née le 05 août 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENT DOUZE (54.612) Francs pour compter du 1er Mars 1994.

Arrêté n°272/MEF/CR du 17-10-94 - Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe IV de la loi n°63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfant alloué à M. AHAMBOR Koffi Adukpo, Maréchal des Logis-Chef 4è échelon n°mle 296 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise est porté pour compter du 1er octobre 1993 de 20% à 25% de sa pension principale QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE SIX CENT TRENTE DEUX (445.632) Francs l'an au titre de son 6è enfant Komigan, né le 1er septembre 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT ONZE MILLE QUATRE CENT HUIT (111.408) Francs pour compter du 1er octobre 1993.

Décision n°272/CRT/DP du 20-10-94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75%) au montant annuel de QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (418.176) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKAKPO Kodjo Messan Agbébavi, Commis d'Administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Octobre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKAKPO Kodjo Messan Agbébavi pour compter du 1er Octobre 1991, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Ablavi Akpé,	née le 27 Août 1963
Kodjo,	né le 16 Août 1965
Koffi,	né le 16 Juin 1967
Akossiwa Enyonam,	née le 03 Mars 1968
Afiwa Djigbodi,	née le 07 Mai 1971

Komi Dodji, né le 26 Octobre 1974

Le montant annuel de la majoration prévu ci-dessus est fixé à CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE (104.544) Francs pour compter du 1er Octobre 1991

M. AKAKPO Kodjo Messan Agbébavi pourra prétendre, pour compter du 1er Octobre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 14è rang) ci-après désignés :

Yao Edem,	né le 10 Avril 1975
Yawa Ahoéfa,	née le 15 Juillet 1976
Yaovi Délali,	né le 16 Juin 1977
Akouavi Mawulawè,	née le 15 Juin 1978
Agbéko Kokouvi,	né le 20 Décembre 1978
Massan Akpéné,	née le 17 Mai 1981
Kodjovi Mawussé,	né le 22 Juillet 1985
Aku Mawutoè,	née le 05 Novembre 1986

Arrêté n°273/MEF/CR du 18-10-94

Au lieu de :

Par application des dispositions de l'article 33 de la loi n°63-18 du 21 novembre 1963, il est versé à Mme AMEGNINOU Djatougbe (née AMEVOR), épouse de AMEGNINOU Lakoussah Hounouvi Kisséglo 50% de la pension afférente à l'indice 380 pour la période de la suspension des droits de celui-ci (du 04 septembre 1984 au 12 janvier 1987).

Lire :

Par application des dispositions de l'article 33 de la loi n°63-18 du 21 novembre 1963, il est versé à M. PEDANOU Gbassi Célestin 50% de la pension afférente à l'indice 380 pour la période de la suspension des droits à pension de celui-ci (du 04 septembre 1984 au 12 janvier 1987) au titre de ses enfants mineurs.

Le reste sans changement.

Décision n°273 /CRT/DP du 20-10-94 Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65% au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHAKPALA Assango, Soldat de 1ère classe n°mle 2089 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite. La date de l'entée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. TCHAKPALA Assango pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au

bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 10è rang) ci-après désignés :

Malabèwé,	né le 15 Septembre 1976
Bassimsouwé,	née le 02 Novembre 1977
Ananzime,	né le 27 Septembre 1978
Assiki,	né le 22 Janvier 1979
Agnitoufei,	né le 03 Octobre 1980
Koutchoukahalo,	née le 16 Août 1981
Kéméhalo,	né le 02 Octobre 1983
Bèdèmèmsém,	né le 17 Décembre 1984
Mondjonèbé,	né le 15 Juin 1988
Tomgouani,	né le 08 Juillet 1989

Décision 274/CRT/DP du 20-10-94 - Une pension d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FIATY-AMENOUVOR Kwassi, Instituteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FIATY-AMENOUVOR Kwassi pour compter du 1er novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Kwassi Glika,	né le 03 Août 1964
Kokougan Adodo,	né le 17 Août 1966
Abra Akofa,	née le 02 Juillet 1968
Kokotsè Dodzi,	né le 12 Août 1970
Wey Akossiwa,	née le 23 Juillet 1972
Wotsa Akossiwa,	née le 23 Juillet 1972

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SOIXANTE (273.060) Francs pour compter du 1er novembre 1993.

M. FIATY-AMENOUVOR Kwassi pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 8è rang) ci-après désignés :

Do-Yawa,	née le 13 Janvier 1977
Dopé Affi,	née le 07 Janvier 1983

Décision 275/CRT/DP du 20-10-94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 80%) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS (1.098.480) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme DAVID Emilie Aimée Fortunée Kayi, épouse SEDDOH, Agent Technique principale 3^e échelon du corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Février 1994.

Les retenues restant dues par Mme DAVID Emilie Aimée Fortunée Kayi épouse SEDDOH au titre de la validation des périodes auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°276/CRT/DP du 20-10-94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 2800 pourcentage 80%) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1.864.092) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHINDE Hessou Essona, Ingénieur d'Agriculture de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHINDE Hessou Essona pour compter du 1er Janvier 1994 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3^e rang) ci-après désignés :

Komlavi Biyani,	né le 21 novembre 1972
Egnonam Kossiwa,	née le 03 octobre 1976
Wiyau,	né le 14 août 1977

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENT DIX (186.410) Francs pour compter du 1er janvier 1994.

M. TCHINDE Hessou Essona pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

N'na Ayaba,	née le 01 novembre 1980
Abidé,	née le 02 juillet 1983

Les retenues restant dues par M. TCHINDE Hessou

Essona au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°277/CRT/DP du 25-10-94 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TENON Atamnim, Soldat de 1^{ère} classe 6^e échelon n°mle 2090 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. TENON Atamnim pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 7^e rang) ci-après désignés :

Adi-Samiè,	né le 20 avril 1970
Essossimna,	né le 12 août 1974
Koudjoukalo,	née le 05 octobre 1977
Bissinibè,	né le 04 mars 1978
Awéréou,	née le 23 juillet 1978
Modjonibè,	née le 03 juin 1981
Essoham,	né le 05 avril 1984

Décision n°278/CRT/DP du 20-10-94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve DUGLI Abra née en 1937, épouse de feu AVEGAN Koffi Mawuena, Maréchal des Logis-Chef, 4^e échelon n°mle 312 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise décédé en retraite le 23 décembre 1992 une pension de veuve (indice 850, pourcentage 77,5%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE CENT QUATRE (274.104) Francs pour compter du 1er janvier 1993.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (54.828) Francs pour compter du 1er janvier 1993 au titre de son enfant mineur Yaovi (né) le 24 mars 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de Mlle AVEGAN Essi Enyonam, chargée de sa tutelle.

Décision n°279/CRT/DP du 20-10-94 - Une pension civile proportionnelle (indice 630, pourcentage 58,75%) au montant annuel de TROIS CENT HUIT MILLE SEIZE

(308.016) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SEÏDOU Tanco, Agent spécialisé principal 3^e échelon du corps du personnel des Travaux Publics et des Techniques Industrielles, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1993.

M. SEÏDOU Tanco pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Mémouna,	née le 12 octobre 1965
Nafissatou,	née le 16 mai 1966
Saïbou,	né le 12 janvier 1969
Abroufou,	né le 21 mars 1969
Rafatou,	née le 02 juillet 1971
Abdoulazizi,	né le 19 juin 1977
Maman Awali,	né le 09 mai 1980

Décision n°280/CRT/DP du 20-10-94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 510, pourcentage 75%) au montant annuel de TROIS CENT DIX HUIT MILLE TROIS CENT DOUZE (318.312) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAMEKLOE Kossivi Mensah Fafa, Moniteur de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAMEKLOE Kossivi Mensah Fafa pour compter du 1er août 1992 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Afi Mawusi,	née le 13 juillet 1968
Koku Papa,	né le 13 décembre 1970
Yawa Dzidodo,	née le 08 juin 1972

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TRENTE UN MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (31.832) Francs pour compter du 1er Août 1992.

M. TAMEKLOE Kossivi Mensah Fafa pourra prétendre, pour compter du 1er août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Komi-Byo Mokpokpo, né le 17 juillet 1976

Kodjo Aklamanu,	né le 05 novembre 1979
Kodzotse,	né le 22 août 1983
Yawovi Akpedzèné,	né le 17 juillet 1986
Komi Senyo,	né le 24 mars 1990

Décision n°281/CRT/DP du 20-10-94 - Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. PALANGA Tcharabalo Kondo Agbo, Adjudant 3^e échelon n°mle 0572 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) Francs l'an pour compter du 1er janvier 1994 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Essohanam,	né le 26 décembre 1968
Essokasim,	né le 1er octobre 1972
Mambaféï,	né le 26 mai 1977

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE (69.904) Francs pour compter du 1er janvier 1994.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, M. PALANGA Tcharabalo Kondo Agbo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Mambaféï né le 26 mai 1977 pour compter du 1er janvier 1994.

Décision n°282/CRT/DP du 20-10-94 - Une pension civile d'ancienneté (Indice 1650, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION VINGT NEUF MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (1.029.828) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LOCOH Koffimessan Mikafui, Instituteur Principal 3^e échelon, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LOCOH Koffimessan Mikafui pour compter du 1er novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ablavi Ahoéfa Enyonam,	née le 05 novembre 1974
Komlan Eko Exonam,	né le 11 mai 1976
Ablavi Akouélé Kafui,	née le 11 mai 1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS (102.983) Francs pour compter du 1er novembre 1993.

M. LOCOH Koffimessan Mikafui pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Edoh Délali Sépopo, né le 04 juin 1978

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991 les retenues restant dues par M. LOCOH Koffimessan Mikafui au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°284/CRT/DP du 20-10-94 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PASSAI Thang, Caporal - Chef 6è échelon n°mle 124/M du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la Retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PASSAI Thang pour compter du 1er novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Eyazimam,	née le 02 avril 1972
Aïdouféyi,	née le 09 mai 1972
Ataféïnam,	né le 02 septembre 1977
Mondom-Mathozi,	née en 1977

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ (60.855) Francs pour compter du 1er novembre 1993.

M. PASSAI Thang, pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11è rang) ci-après désignés :

Eyazimam,	née le 02 avril 1972
Aïdouféyi,	née le 09 mai 1972
Ataféïnam,	né le 02 septembre 1977
Mondom-Mathozi,	née en 1977
Esso-donda,	né le 04 mai 1978
Atani,	né le 19 septembre 1984
Malo-Ani,	née le 02 mars 1986
Kudjuka,	née le 05 novembre 1989
Kudjuhala,	née le 05 novembre 1989

Ebeyo,	née le 11 mars 1992
Mamanzim,	né le 25 juin 1986

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, M. PASSAI Thang ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants Ataféïnam, né le 02 septembre 1977 et Mondom Mathozi, né en 1977 pour compter du 1er novembre 1993.

Décision n°285/CRT/DP du 20-10-94 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX QUARANTE QUATRE (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGONKPO Kodjo, soldat de 1ère classe 6è échelon n°mle 1753 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. AGONKPO Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7è rang) ci-après désignés :

Kossi,	né le 02 Février 1975
Yawa,	née le 15 décembre 1977
Kossivi,	né le 24 août 1980
Kossiwa,	née le 29 mai 1983
Ayaovi,	né le 02 janvier 1986
Akouvi,	née le 08 août 1991
Kokou,	né le 08 août 1991

Décision n°286/CRT/DP du 20-10-94 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAGBEGAN Wédi, Soldat de 1ère classe 6è échelon n°mle 1898 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. TAGBEGAN Wédi, pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10è rang) ci-après désignés :

Atafeï,	né le 20 juin 1975
Aninam,	née le 12 janvier 1978

Aklisso,	né le 11 août 1979
Manawè,	née le 31 décembre 1979
Adjowa,	née le 06 juillet 1981
Badayodi,	né le 19 février 1982
Manani,	née le 05 octobre 1984
Akila,	né le 07 septembre 1986
Abila,	né le 23 juillet 1989
Mananewé,	née le 28 octobre 1991

Décision n°287/CRT/DP du 20-10-94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1350, pourcentage 75%) au montant annuel de HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (842.592) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGOPOME Koffi Gagliyoh, Instituteur de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. AGOPOME Koffi Gagliyoh, pour compter du 1er novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Ablavi,	née le 10 novembre 1964
Kokou Edem,	né le 05 septembre 1973
Yaossae Alowe,	né le 15 juillet 1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE (84.260) Francs pour compter du 1er novembre 1993.

M. AGOPOME Koffi Gagliyoh pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 6è rang) ci-après désignés :

Kossi Mensah Mygla,	né le 23 avril 1978
Komlanani,	né le 16 décembre 1980
Sodjiney Anoumou,	né le 18 octobre 1985

Décision n°289/CRT/DP du 26-10-94 - Une pension civile proportionnelle (indice 2350, pourcentage 60%) au montant annuel de UN MILLION CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (1.173.384) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AYEBOUA Tossou Comlanvi Géagué Abakan, Ingénieur principal 1er échelon du corps du personnel de l'Agriculture, de l'Elevage des Eaux et Forêts, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1992.

M. AYEBOUA TOSSOU Comlanvi Géagué Abakan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3è au 4è rang) ci-après désignés :

Amélé Nessia,	née le 06 juillet 1968
Opiésie Araba Abla,	née le 12 janvier 1971
Koffi Panin,	né le 30 juin 1972
Komi Manu,	né le 19 mai 1979

Arrêté n°290/MEF/CR du 18-10-94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 72%) au montant annuel de UN MILLION CINQ CENT VINGT ET UN MILLE SEPT CENTS (1.521.700) Francs pour compter du 1er juillet 1986, de UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE (1.597.784) Francs pour compter du 1er janvier 1987 et de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE (1.677.676) Francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme BRYM Biyémi, épouse KEKEH, Magistrat du 1er grade de classe exceptionnelle du corps du personnel judiciaire, admise à la retraite.

Arrêté n°293/MEF/CR du 24-10-94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, à Mme veuve TONDJA Sintoukoum née OUYENGH, épouse de feu TONDJA Adji Aziambo, Infirmier d'Etat de 1ère classe 2è échelon (indice 800, pourcentage 37%) décédé en activité le 21 août 1985, une pension de veuve au montant annuel de CENT ONZE MILLE SEPT CENT DOUZE (111.712) Francs pour compter du 22 décembre 1985, de CENT DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (117.298) Francs pour compter du 1er janvier 1987, et de CENT VINGT TROIS MILLE CENT SOIXANTE QUATRE (123.164) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur le fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins à chacun des orphelins ci-après désignés :

Abrissira,	né le 9 Mai 1966
Akawoulou,	née le 6 Septembre 1975

En vertu des dispositions de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n°63-18 du 21 Mai 1963, le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24.000) Francs par orphelin pour

compter du 22 décembre 1985 au 31 décembre 1989 et non aux calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article, et à VINGT QUATRE MILLE SIX CENT TRENTE TROIS (24.633) Francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. TONDJA Abrissira, Administrateur des biens chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe IV de la loi n°63-18 du 21 Novembre 1963, les retenues restant dues par feu TONDJA Adjé Aziambo, au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°293 /CRT/DP du 28-10-94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 2100 pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT (1.310.688) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKLAH Kokou Djégle, Professeur de C.E.G de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKLAH Koukou Djéglé pour compter du 1er novembre 1991 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Yao,	né le 06 Octobre 1962
Abla Elisabeth,	née le 03 Avril 1964
Kokouvi Jean,	né le 30 Août 1964
Akossiwa Cathérine,	né le 08 Mars 1965
Kossi Théophile,	né le 06 Juillet 1966
Kodzo,	né le 27 Juillet 1967

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT VINGT SEPT MILLE SIX SOIXANTE DOUZE (327.672) Francs pour compter du 1er novembre 1991.

M. AKLAH Kokou Djéglé pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 30è rang) ci-après désignés :

Dadagan,	née le 03 Août 1970
Afi,	née le 28 Mai 1971
Amma Marguerite,	née le 03 Juin 1972
Afi Victorine,	née le 23 Mars 1973
William Kodjo,	né le 08 Octobre 1973
Kouami,	né le 17 Mai 1975
Yaovi Dogbe,	né le 27 Mai 1976
Kokouvi,	né le 28 Juillet 1976
Kafui,	née le 24 Juin 1977
Kossi,	né le 18 Février 1978
Abla Afefa,	née le 04 Avril 1978
Afiwavi,	née le 29 Décembre 1978
Délali Afiwavi,	née le 31 Août 1979
Komlanvi,	né le 04 Mars 1980
Adjowavi,	née le 02 Juin 1980
Kokouvi,	né le 17 Mars 1982
Kossivi,	né le 15 Août 1982
Akouwavi,	née le 31 Août 1983
Amavi,	née le 12 Mai 1984
Kokou Amavi,	né le 21 Mai 1988
Ayawavi,	née le 12 Janvier 1989
Yawossè,	né le 23 Novembre 1989
Adjoa,	née le 26 Février 1990
Kodjotsè,	né le 30 Juillet 1990

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par M. AKLAH Djéglé au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n°294/MEF/CR du 24 -10-94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AMEHAME Akouavi (née SOGLONDE), épouse de feu AMEHAME Komlan Kouma Caporal-Chef 5è échelon n°mle 044/M du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en retraite le 24 Mars 1991 (indice 575, pourcentage 52%), une pension de veuve au montant annuel de CENT VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT DOUZE (124.412) Francs pour compter du 1er avril 1991.

Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe II de la loi n°63-18 du 21 Novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une majoration pour enfants fixée à VINGT MILLE SEPT CENT TRENTE SIX (20.736) Francs pour compter du 1er avril 1991 à Mme veuve AMEHAME Akouavi (née SOGLONDE) au titre de ses enfants ci-après désignés:

Ameyo,	née le 02 Juillet 1966
Koffi,	né le 27 Septembre 1968
Kodzovi,	né le 18 janvier 1971

Kodzovi, né le 18 janvier 1971
Messanh Kodzo, né le 16 avril 1973

Il est également alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (24.884) Francs pour compter du 1er avril 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Ayawovi, né le 11 Juin 1970
Kodzovi, né le 18 janvier 1971
Messanh Kodzo, né le 16 Avril 1973
Akossiwa, née le 09 Septembre 1973
Afanyato, née le 16 Novembre 1975
Kossi, né le 11 Novembre 1979
Kokou, né le 31 Décembre 1980

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle AMEHAME Amélé, chargée de leur tutelle.

Décision n°294/CRT/DP du 28-10-94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve DOBOU Rosina Afua (née AGBOBLI) épouse de feu DOBOU Kwadzo Mawuta (Félix), Instituteur Adjoint de 1ère classe 2è échelon, décédé en retraite le 31 Décembre 1991, une pension de veuve (indice 950 pourcentage 75%) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX (296.466) Francs pour compter du 1er Janvier 1992.

Arrêté n°295/MEF/CR du 24-10-94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

- Mme veuve MATCHAMBO Rafissiatou (née AFONYRO)
- Mme veuve MATCHAMBO Adjo (née EKLOU)
- Mme veuve MATCHAMBO Ama (née DJATO)

épouses de feu MATCHAMBO Essossima, gardien de la paix 6ème échelon (indice 470, pourcentage 28%) décédé en activité le 02 Juillet 1985, une pension de veuve au montant annuel de DIX SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (17.384) Francs pour compter du 11 Juillet 1987, et de DIX HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE TROIS (18.253) Francs pour compter du 1er Janvier 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité au montant annuel de TRENTE CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ (35.665) Francs pour compter du 11 Juillet 1987, et de TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT (37.448) Francs pour

compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué, sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de DIX MILLE QUATRE CENT TRENTE (10.430) Francs pour compter du 11 Juillet 1987 et de DIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX (10.952) Francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq enfants)

Susadéma, né le 17 Décembre 1976
Oglo, né le 03 Avril 1977
Koudzokalo, née le 05 août 1977
Koffi, né le 12 mai 1978
Hodabalo, né le 05 Janvier 1980
Bilakani, né le 11 Juin 1980
Hodalou, né le 12 octobre 1981
Bosso-bendou, née le 15 février 1981
Pyalo Abra, née le 27 avril 1982
Nimo, né le 11 Juin 1984
Eglo, né le 16 Septembre 1984
Gnado, née le 08 Juin 1984
Essona, née le 19 Novembre 1985

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité au montant annuel de VINGT UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (21.398) Francs pour compter du 11 Juillet 1987, et de VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (22.468) Francs pour compter du 1er Janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AWI Idabalo, administrateur des biens chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n°295 /CRT/DP du 28-10-94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1550, pourcentage 75%) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SEIZE (967.416) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAHOULAN Komi Anani, Instituteur principal de 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAHOULAN Komi Anani pour compter du 1er novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 20 Juin 1966
 Ayao, né le 31 Août 1967
 Ayaovi Mawuéna, né le 10 Juillet 1969
 Adjoavi, née le 27 Septembre 1971
 Komiya, né le 06 Octobre 1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE (193.484) Francs pour compter du 1er novembre 1993

M. TAHOULAN Komi Anani pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 6è enfant Komlan, né le 1er Mai 1984.

Arrêté n°296/MEF/CR du 24-10-94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve KETESSA Pèmèli Pipi (née TCHAISSE) épouse de feu KETESSA Wéré, Gardien de la paix 4 échelon décédé en activité le 2 octobre 1985, une pension de veuve au montant annuel de TRENTE DEUX MILLE SIX CENT HUIT (32.608) Francs pour compter du 10 Septembre 1986, de TRENTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE (34.240) FRANCS pour compter du 1er janvier 1987 et de TRENTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX (35.952) Francs pour compter du 1er janvier 1990.

Le montant annuel de la pension de veuve ci-dessus prévue est fixé en vertu des dispositions des articles 22 paragraphe I et 15 paragraphe III de la loi n°63-18 du 21 Novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Massalou, née le 20 Février 1980
 Wiyao, né le 20 Juin 1980
 Possopétou, née le 15 Novembre 1982
 Apidé, née le 12 Janvier 1985

enfants de feu KETESSA Wéré, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de VINGT QUATRE MILLE (24.000) Francs pour compter du 10 Septembre 1986

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 3 ci-dessus est fixé en vertu de l'article 23 paragraphe III de la loi n°63-18 du 21 Novembre 1963 et non aux résultats des calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants,

les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. TCHA Batchamtome, Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n°296/CRT/DP du 28-10-94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 80%) au montant annuel de QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE CINQUANTE DEUX (446.052) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJANYIH Gozan Atsu, Brigadier-Chef des douanes de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Douane, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJANYIH Gozan Atsu pour compter du 1er janvier 1993 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Koffissèh, né le 13 novembre 1959
 Koudjo, né le 31 Octobre 1961
 Akossiwa, née le 15 Septembre 1963
 Akouvi, née le 15 Juillet 1964
 Ayaovi, née le 08 Juin 1967
 Kokou, né le 05 Février 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT ONZE MILLE CINQ CENT TREIZE (111.513) francs pour compter du 1er janvier 1993.

M. DJANYIH Gozan Atsu pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9è au 10è rang) ci-après désignés :

Akoété, né le 18 Août 1970
 Akoélé, née le 18 Août 1970
 Edoh, né le 08 Octobre 1977
 Abl, née le 22 Décembre 1987

Arrêté n°297/MEF/CR du 24-10-94 - Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe IV de la loi n°63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. LAMA Madéba, Sergent 6è échelon n°mle 0715 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté pour compter du 1er Juillet 1993 de 10% à 15% de sa pension principale TROIS CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENT SEIZE (326.216) Francs l'an au titre de son 4è enfant.

Hombadolma, née le 22 Août 1977

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE TROIS (48.933) Francs pour compter du 1er juillet 1993.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe VI de la loi n°63-18 du 21 novembre 1963, M. LAMA Madéba ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son quatrième enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er Juillet 1993.

Décision n°297/ CRT/DP du 28-10-94 - Une pension civile proportionnelle (indice 1000, pourcentage 71,25%) au montant annuel de CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX (592.932) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. APEATRO Séwodo Koffi, Instituteur Adjoint de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite. La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1991.

M. APEATRO Séwodo Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 11è rang) ci-après désignés :

EKLOU Amévi,	né le 15 Avril 1961
EKLOU Kossi,	né le 06 Août 1961
Ayovi,	née le 25 Juin 1970
Djatougbe-Adjowa,	née le 22 Septembre 1975
EKLOU Kofivi,	né le 28 Mai 1976
Akowa,	née le 15 Novembre 1978
Djatougbe Afangnato Adjowavi,	née le 11 Octobre 1982
EKLOU Kossivi,	né le 05 Mai 1985
Akossiwa Hanou,	née le 07 Juillet 1985
EKLOU Yawovi Agbéssi,	né le 11 Juin 1987
Kokou-Kloussè,	né le 06 Avril 1988

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n°91-11 du 23 Mai 1991, les retenues restant dues par M. APEATRO Séwodo Koffi au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n°298/MEF/CR du 24-10-94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves	LAWSON-BODY Alougba née DOGBE
"	" LAWSON-BODY Tchotchovi née GBADOE
"	" LAWSON-BODY Afi née QUASHIE
"	" LAWSON-BODY Dopé née KOUDOUME

épouses de feu LAWSON-BODY Laté Agbéko (Clément), Contrôleur principal 2è échelon (indice 1550, pourcentage 74%) décédé en retraite le 14 Avril 1988, une pension de veuve au montant annuel de CENT TREIZE MILLE SIX CENT TRENTE DEUX (113.632) Francs pour compter du 1er Mai 1988, et à CENT DIX NEUF MILLE TROIS CENT QUATORZE (119.314) Francs pour compter du 1er janvier 1990.

En application des dispositions de l'article 29 paragraphe I alinéa 2 de la loi n°63-18 du 21 novembre 1963, la part de la veuve LAWSON-BODY Alougba née DOGBE décédée le 08 Avril 1992 accroîtra par parts égales la pension des trois dernières veuves ci-dessus désignées pour compter du 1er Mai 1992.

Le montant annuel de la pension de veuve prévue à l'article précédent est fixé à CENT CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE VINGT SIX (159.086) Francs pour compter du 1er Mai 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse une majoration pour enfants à :

- Mme veuve LAWSON-BODY Alougba née DOGBE pour compter du 1er Mai 1988 au 30 Avril 1992 au titre de ses deux enfants :

Edwin Akuété,	né le 26 Mai 1949
Dovi Ange,	né le 30 Mai 1951

- Mme veuve LAWSON-BODY Dopé née KOUDOUME au titre de ses deux enfants :

Lydia Nadouvi,	née le 07 Mars 1945
Messan,	né le 13 Janvier 1953

- Mme veuve LAWSON-BODY Afi née QUASHIE au titre de son enfant Latévi né le 24 Août 1951

- Mme veuve LAWSON-BODY Tchotchovi née GBADOE au titre de son enfant Nadou Elavagnon née le 18 novembre 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT (37.878) Francs pour compter du 1er Mai 1988 et à TRENTE NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (39.770) Francs pour compter du 1er janvier 1990 à Mmes veuves :

- LAWSON-BODY Alougba,	née DOGBE
- LAWSON-BODY Dopé,	née KOUDOUME

à DIX HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE HUIT (18.938)

Francs pour compter du 1er Mai 1988 et à DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ (19.885) Francs pour compter du 1er janvier 1990 à Mmes veuves :

- LAWSON-BODY Afi, née QUASHIE
- LAWSON-BODY Tchotchovi, née GBADOE

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUATRE VINGT DIX MILLE NEUF CENT CINQ (90.905) francs pour compter du 1er Mai 1988 et à QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (95.450) Francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacune des enfants ci-après désignées :

- Fafavi, née le 17 Janvier 1968
- Povi, née le 25 Août 1969

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. LAWSON-BODY Dovi, Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n°299/MEF/CR du 24-10-94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve ATSOU Yawa (née KOUKO) épouse de feu ATSOU Koffi, Moniteur de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement (indice 390, pourcentage 63%) en retraite et décédé le 08 Janvier 1986, une pension de veuve au montant annuel de QUATRE VINGT DOUZE MILLE SEPT CENT VINGT HUIT (92.728) francs pour compter du 1er Février 1986, de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE SIX (97.366) francs pour compter du 1er janvier 1987, et de CENT DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE QUATRE (102.234) francs pour compter du 1er Janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse à Mme veuve ATSOU Yawa (née KOUKO) épouse de feu ATSOU Koffi une majoration pour enfants au montant annuel de NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE (9.273) francs pour compter du 1er Septembre 1986, de NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE SIX (9.736) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de DIX MILLE DEUX CENT VINGT TROIS (10.223) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

- Ama, née le 20 Novembre 1965
- Yawa, née le 25 Janvier 1968
- Abra, née le 04 Août 1970

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse

une pension temporaire d'orphelins fixée à VINGT QUATRE MILLE (24.000) francs pour compter du 1er Février 1986 en vertu de l'article 3 Paragraphe III de la loi n°63-18 du 21 novembre 1963 à chacun des orphelins ci-après désignés :

- Ama, née le 20 Novembre 1965
- Yawa, née le 25 Janvier 1968
- Abra, née le 04 Août 1970
- Koffi, né le 24 Janvier 1975

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve ATSOU Yawa née KOUKO, chargée de leur tutelle.

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe IV de la loi n°63-18 du 21 Novembre 1963, les retenues restant dues par M. ATSOU Koffi au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°299/CRT/DP du 28-10-94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 390 pourcentage 75% dont 42,5% imputable à la Caisse de Retraites du Togo) est attribuée à M. ZOKLI Kodjotsè, Infirmier Adjoint 4^e échelon du corps du personnel de la Santé, admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à CENT TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE SIX (137.936) francs pour compter du 08 Octobre 1992

Il est également attribué à M. ZOKLI Kodjotsè, pour compter du 08 Octobre 1992 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale servie sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo au titre de ses enfants (du 1er au 5^e rang) ci-après désignés :

- Novissi Adjovi, née le 29 Février 1960
- Koffi Kpegbadza, né le 29 Juin 1962
- Kokou Mawulé, né le 04 novembre 1964
- Komlan-Messan, né le 31 janvier 1967
- Komi Anani, né le 15 novembre 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE HUIT (27.588) Francs pour compter du 08 Octobre 1992.

Les retenues restant dues par M. ZOKLI Kodjotsè au titre de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n°300/MEF/CR du 28-10-94 - Une pension civile

d'ancienneté (pourcentage 63%, indice 390) au montant annuel de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX (185.456) Francs pour compter du 1er Juin 1985 au 30 Janvier 1986 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATSOU Koffi, Moniteur de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

M. ATSOU Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er Juin 1985 au 30 janvier 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4^e rang) ci-après désignés:

Ama,	née le 20 Novembre 1965
Yawa,	née le 25 Janvier 1968
Abra,	née le 04 Août 1970
Koffi Gakpanya,	né le 24 Janvier 1975

Les arrérages dus au titre du présent arrêté seront versés entre les mains de Mme veuve ATSOU Yawa née KOUKO, Administratrice des biens de la succession de feu ATSOU Koffi, Moniteur de 3^e classe 4^e échelon décédé le 08 janvier 1986.

Décision n°300/CRT/DP du 28-10-94 - Une pension unique de veuve (indice 2100, pourcentage 80%) d'un montant de DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE (2.796.144) Francs équivalent à quatre années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve ANTHONY Amavi Yina (née ADADEVOH) épouse de feu ANTHONY Yao Kalévi Sélom, Professeur de C.E.G. de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, décédé en retraite le 29 Mai 1991.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 Mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT SEPT (139.807) Francs pour compter du 15 Juin 1991 à chacun des orphelins ci- après désignés :

Ablavi,	née le 16 novembre 1971
Kwassivi Eli,	né le 16 janvier 1972
Ablavi Eva,	née le 22 Mai 1973
Essie Dela,	née le 08 Février 1976
Edi Koffi,	né le 08 Septembre 1978

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve ANTHONY Amavi Yina (née ADADEVOH), Administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n°91-11 du 23 Mai 1991, les retenues restant dues par M. ANTHONY Yao Kalévi Sélom, pour la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages à percevoir au titre de la présente décision.

Arrêté n°301/MEF/CR/ du 28-10-94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 590, pourcentage 61%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE (271.660) Francs pour compter du 1er Juin 1985, de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE (285.240) Francs pour compter du 1er janvier 1987 au 30 Octobre 1987 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. RATIME Tchamssi, Agent Spécialisé principal 2^e échelon du corps du personnel des P.T.T., admis à la retraite et décédé le 23 Octobre 1987.

M. RATIME Tchamssi pourra prétendre, du 1er Juin 1985 au 30 Octobre 1987, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Ayéba,	né le 09 Octobre 1964
Ahoutou,	né le 17 Février 1967
Kparba,	né le 19 Avril 1970
Tchalim Rufin,	né le 14 Juin 1974
Afi Nanime,	née le 25 Avril 1975
Samah Yarémona,	né le 1er Octobre 1977
Adjélim,	née le 25 Novembre 1982
Kpanime,	née le 25 Novembre 1982

En application des dispositions de l'article 3 paragraphe IV de la loi n°63-18 du 21 Novembre 1963, les retenues restant dues par M. RATIME Tchamssi au titre de la validation de ses périodes auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension et celle de ses ayants-cause.

Les arrérages à percevoir au titre du présent arrêté seront versés entre les mains de M. RATIME A. Ayéba, Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n°302/MEF/CR du 28-10-94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve RATIME Yawa née KOMBATE
Mme " RATIME M'balouma née BAWENA

épouses de feu RATIME Tchamssi, Agent Spécialisé Principal 2^e échelon (indice 590 pourcentage 61%) décédé en retraite le 23 Octobre 1987, une pension de veuve au montant annuel de SOIXANTE ONZE MILLE TROIS CENT DIX (71.310) Francs pour compter du 1^{er} Novembre 1987 et de SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEIZE (74.876) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée :

- Au 1^{er} Novembre 1987 pour Mme veuve RATIME M'Balouma née BAWENA
- au 10 Février 1988 pour Mme veuve RATIME Yawa née KOMBATE

Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe II de la loi n°63-18 du 21 Novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une majoration pour enfants au montant annuel de QUATORZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE DEUX (14.262) Francs pour compter du 1^{er} Novembre 1987, de QUATORZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (14.976) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990, de VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TROIS (22.463) Francs pour compter du 1^{er} Juillet 1990 et de VINGT TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (23.964) Francs pour compter du 1^{er} Mai 1991 à Mme veuve RATIME M'Balouma née BAWENA au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ahoutou Ayéba, né le 09 Octobre 1964
Ahoutou, né le 17 Février 1967
Kparba, né le 19 Avril 1970
Koffi Tchallim, né le 14 Juin 1974

CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE (5.991) Francs pour compter du 1^{er} Mai 1991 à Mme Veuve RATIME Yawa née KOMBATE au titre de son enfant Afi Nanime, née le 25 Avril 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT HUIT MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE (28.524) Francs du 10 Février 1988 et de VINGT NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE (29.950) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins désignés dans la limite de cinq enfants :

Ahoutou, né le 17 Février 1967

Kparba, né le 19 Avril 1970
Koffi Tchallim, né le 14 Juin 1974
Afi Nanime, née le 25 Avril 1975
Samah Yarémon, né le 1^{er} Octobre 1977
Adjelim, née le 25 Novembre 1982
Kpanime, née le 25 Novembre 1982
Tchallo, né le 11 Octobre 1986

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. RATIME Ahoutou Ayéba, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, les retenues restant dues par M. RATIME Tchamssi seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n°303/MEF/CR du 28-10-94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve KOUDITEY Emeli (née AZANLEDJI) épouse de feu KOUDITEY Yawotsè Amati, Professeur de 3^e classe 4^e échelon (indice 1750, pourcentage 10%) révoqué sans suspension des droits à pension et décédé le 15 Août 1986, une pension de veuve au montant annuel de SOIXANTE SIX MILLE QUARANTE SIX (66.046) Francs pour compter du 1^{er} Septembre 1986, de SOIXANTE NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT (69.348) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT SEIZE (72.816) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT QUATRE MILLE (24.000) Francs pour compter du 1^{er} Septembre 1986 à chacun des enfants ci-après désignés :

Edem Djifa, né le 18 Mai 1981
Dina, née le 22 Septembre 1985

Le montant alloué ci-dessus est fixé en vertu de l'article 23 paragraphe III de la loi n°63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats des calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les éléments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KUDITEY Yakpo, Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Rectificatif du 18 -10 -94 à l'Arrêté N° 184/MEF/CR portant concession de pensions de veuves et d'orpe-

lins.

AU LIEU DE

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. NYAKOU Dotsè Yao, Administrateur des biens, chargé de la tutelle des orphelins du de cujus.

LIRE

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. NYAKU Edoh Komivi, Administrateur des biens, chargé de la tutelle des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 18-10-94 à l'article 4 de l'arrêté n°560/

MEF/CR du 04 Octobre 1984 portant concession de pensions de veuves et d'orphelins.

AU LIEU DE

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ABINA Tchaa Barinkao, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

LIRE

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme TCHALIM Mayaba épouse ABINA, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

ROLES

Décision n°172/DGI du 21-10-94 - Sont pris en charge les états de liquidation des Taxes Indirectes du mois de Septembre exercice 1994 ci-dessous :

Codes Budgétaires	Nature des contributions	Montant	TOTAL
	BUDGET GENERAL		
00-01-02-01-01	Taxe Générale/Affaires (T.G.A)	612.380.651	
00-01-02-01-02	Prélèv. Jeux Has. (PJH)	170.000	
00-01-02-01-03	Taxe/Cons. Prod. Pétrol. (TCPP)	14.142.352	
00-01-02-01-04	Autres Droits Cons. (ADC)	39.365.560	
00-01-02-02-01	Droits d'Enregistrement	25.222.040	
00-01-02-02-02	Droits de Timbres	51.112.434	
00-01-02-02-03	Taxes / Conv. Assur.	-	
00-01-04-01-01	Droits d'Imm. Prop. Fonc.	1.587.358	743.980.395
	BUDGET COMMUNAL		
	Taxe Spéc. Ap. Aut. (TSAA)	-	-
	COMPTE HORS BUDGET 902-22		
	Taxe Spéc./Prom. Touristique	160.000	160.000
			744.104.395

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Arrêté n°138/MSP-SN du 26-10-94 - Le Dr ABINA Mélébédom, Epse TCHALLA, Pharmacienne est autorisée, à exploiter une Officine de Pharmacie dénommée "PHARMACIE BON SECOURS" sise à Glenkomé (dans la Préfecture du Golfe).

Si pour une raison quelconque, l'Officine susvisée cesse d'être exploitée, la Pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente Licence au

Ministère de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale.

Le Présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n°140/MSP-SN du 26-10-94 - Mme SOUKA Afi Mawuëna, épse ADENKA, Pharmacienne, est autorisée à transférer son Officine de pharmacie située à Baguida et dénommée "Pharmacie Notre Dame de la Trinité" à Lomé, sur le Boulevard de la Paix après SUPER TACO.

L'Officine garde son ancienne appellation.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET
ANNONCES**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) n°271/METFP/
PETFP du 28-10-94**

CREDIT IDA N° 2174-TO

La République Togolaise a obtenu un crédit de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) en différentes monnaies, pour financer le coût du Projet de Restructuration de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle. Il est prévu qu'une partie des sommes accordées au titre de ce crédit sera utilisée pour effectuer les paiements prévus au titre de l'équipement en matériels informatiques de la Direction des Affaires Communes (DAC), de la Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DETFP) et de Coordination du Projet ETFP/BM.

Le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (METFP) invite par le Présent Appel d'Offres, les Candidats intéressés à concourir et à présenter leurs Offres, sous pli fermé, pour la fourniture de matériels informatiques et équipements connexes à la DAC, à la DETFP et à la Coordination du projet ETFP/BM en un lot unique.

Les candidats intéressés à concourir peuvent obtenir des informations supplémentaires et/ou examiner les Dossiers d'Appel d'Offres dans les bureaux de la Coordination du Projet, sis dans l'immeuble de CENETI, bureau S301, BP 14320, Tél. 22.45.93, Fax 21.68.38, Lomé (TOGO).

Tout Candidat, intéressé par le présent avis, pourra acheter un Dossier d'Appel d'Offres, sur demande écrite ou en présentant au service ci-dessus indiqué et moyennant paiement d'un montant de cent dix mille (110.000) Francs CFA non remboursable, payable en espèces contre reçu à la comptabilité de la coordination du projet (Bureau S305)

Toutes les Offres, accompagnées d'un cautionnement de soumission d'un montant égal à 2% du montant de la soumission seront déposées au plus tard le 7 Décembre 1994, à 11 heures GMT auprès de la Commission Nationale des Marchés dans les locaux de la primature.

Les plis seront ouverts en séance publique, en présence des représentants des Candidats qui souhaitent être présents à l'ouverture, dans la salle de réunion de la Commission Nationale des Marchés à la Primature à une date qui sera communiquée ultérieurement.

Le Ministre de l'Enseignement Technique
et de la Formation Professionnelle
P.O. Le Coordinateur du Projet.
A. Y. RAMBERT-HOUNOU

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT B.P. 1172 - LOMÉ (TOGO)**SITUATION AU 31 OCTOBRE 1994****ACTIF**

INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUE CENTRALE	41.396.130.780
BANQUE & CORRESPONDANTS	9.801.016
OPERATIONS BANCAIRES	56.165.030.956
ACTIONNAIRES	106.364.158.925
COMPTES D'OFFRES & DIVERS	38.466.262.039
IMMOBILISATIONS NETTES	2.837.002.362
PARTICIPATION	4.210.274.000
TOTAL	249.448.660.078

PASSIF

INTITULES	MONTANTS
COMPTES D'OFFRES ET DIVERS	1.355.097.398
EMPRUNTS	40.542.480.919
PROVISIONS	1.333.519.856
FONDS AFFECTES	32.612.907.544
DOTATIONS NON AFFECTEES	9.979.992.258
SUBVENTIONS NETTES	18.399.298.741
RESERVES/ECART-REEVAL./PRIME D'EMISSION	22.647.539.924
CAPITAL	121.700.000.000
RESULTAT	877.823.438
TOTAL	249.448.660.078

* dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105.700.000.000

" Dotations à recevoir" : 664.158.925

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 OCTOBRE 1994

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	144.365.941	RESULTAT D'EXPLOITATION	138.763.813
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	5.602.128
TOTAL	144.365.941	TOTAL	144.365.941

